

TRADUCTION FRANÇAISE NON-OFFICIELLE

N° de dossier de la cour : CV-18-00590402-00CP
C.S.M. : 500-06-000907-184

BORIS GROSSMAN et MICHAEL ARNTFIELD

- et -

KARINE LEVY

- et -

**NISSAN CANADA INC., faisant affaire sous la dénomination NISSAN CANADA
FINANCE et faisant affaire sous les dénominations SERVICES FINANCIERS
INFINITI CANADA/INFINITI FINANCIAL SERVICES CANADA, SERVICES
FINANCIERS NISSAN CANADA INC./NISSAN CANADA FINANCIAL SERVICES INC.
et NISSAN NORTH AMERICA, INC.**

Signée en date du 2 janvier 2024

PRÉAMBULE	5
<u>ARTICLE 1 – DÉFINITIONS</u>	<u>7</u>
<u>ARTICLE 2 – APPROBATION DU RÈGLEMENT</u>	<u>11</u>
2.1 OBLIGATION D’EFFORT MAXIMAL.....	11
2.2 REQUÊTES OU DEMANDES RELATIVES AUX ORDONNANCES DE PRÉAPPROBATION	11
2.3 REQUÊTES OU DEMANDES RELATIVES AUX ORDONNANCES D’APPROBATION	11
2.4 CONFIDENTIALITÉ PRÉALABLE À L’APPROBATION	12
2.5 FRAIS	12
2.6 SUSPENSION DES ACTIONS	12
2.7 EFFET D’UN REFUS D’APPROBATION.....	12
<u>ARTICLE 3 – OBJECTIONS</u>	<u>13</u>
3.1 MARCHE À SUIVRE POUR S’OBJECTER OU COMMENTER.....	13
<u>ARTICLE 4 – MODALITÉS DU RÈGLEMENT</u>	<u>13</u>
4.1 VERSEMENT DU FONDS DE RÈGLEMENT PLAFONNÉ À L’ADMINISTRATEUR DES RÉCLAMATIONS.....	13
4.2 PAIEMENT ET INDEMNISATION	14
4.3 INDEMNISATION DES RÉCLAMATIONS DOCUMENTÉES	14
4.4 INDEMNISATION DES RÉCLAMATIONS NON DOCUMENTÉES	15
4.5 AUCUN CHEVAUCHEMENT	15
4.6 PÉRIODE DE PRÉSENTATION DES RÉCLAMATIONS	15
4.7 INSUFFISANCE DES FONDS	15
4.8 INUTILISATION DES FONDS	15
4.9 RÉCLAMATIONS DOCUMENTÉES PRÉAPPROUVÉES DES DEMANDEURS.....	16
4.10 PAIEMENT DES FRAIS D’ADMINISTRATION	16
<u>ARTICLE 5 – HONORAIRES DES AVOCATS DES GROUPES</u>	<u>16</u>
5.1 HONORAIRES DES AVOCATS DES GROUPES	16
5.2 CARACTÈRE DISSOCIABLE DES HONORAIRES DES AVOCATS DES GROUPES	17
5.3 FONDS D’AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES	17
5.4 AUCUNE SOMME SUPPLÉMENTAIRE DUE	17
<u>ARTICLE 6 – AVIS AU GROUPE VISÉ PAR LE RÈGLEMENT ET ADMINISTRATION.....</u>	<u>17</u>
6.1 AVIS DE PRÉAPPROBATION.....	17

6.2	AVIS D'APPROBATION.....	17
6.3	PLAN DE NOTIFICATION.....	18
6.4	VÉRIFICATION DES RÉCLAMATIONS.....	18
6.5	AUTRES OBLIGATIONS DE L'ADMINISTRATEUR DES RÉCLAMATIONS	19
6.6	CONFIDENTIALITÉ	19

ARTICLE 7 – QUITTANCE ET REJET DES PROCÉDURES.....20

7.1	LIBÉRATION DES PARTIES BÉNÉFICIAIRE DE LA QUITTANCE	20
7.2	AUCUNE AUTRE RÉCLAMATION	20
7.3	REJET DES PROCÉDURES.....	20
7.4	CLAUSE SUBSTANTIELLE	21

ARTICLE 8 – EFFETS DU RÈGLEMENT.....21

8.1	AUCUNE ADMISSION DE RESPONSABILITÉ NI AUCUNE RECONNAISSANCE	21
8.2	INTERDICTION D'UTILISER L'ENTENTE À TITRE DE PREUVE OU POUR ÉTABLIR UNE PRÉSUMPTION.....	22

ARTICLE 9 – NON-APPROBATION OU RÉSILIATION.....22

9.1	DROIT DE RÉSILIATION.....	22
9.2	PROCESSUS DE RÉSILIATION	23
9.3	AVIS DE RÉSILIATION.....	23
9.4	EFFETS DE LA RÉSILIATION.....	23
9.5	EFFET CONTINU DE CERTAINES DISPOSITIONS APRÈS LA RÉSILIATION	24
9.6	DIFFÉRENDS DÉCOULANT DE LA RÉSILIATION.....	24
9.7	TRAITEMENT DES RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS EN CAS DE RÉSILIATION.....	24

ARTICLE 10 – DISPOSITIONS DIVERSES24

10.1	COMPÉTENCE CONTINUE	24
10.2	LOIS APPLICABLES.....	24
10.3	INTÉGRALITÉ DE L'ENTENTE.....	24
10.4	AUCUNE RENONCIATION	25
10.5	EFFET CONTRAIGNANT	25
10.6	EXEMPLAIRES.....	25
10.7	ENTENTE NÉGOCIÉE	25
10.8	TRANSACTION.....	25
10.9	PRÉAMBULE ET ANNEXES	26
10.10	SIGNATAIRES AUTORISÉS	26
10.11	AVIS.....	26

<u>ANNEXE A</u>	<u>29</u>
<u>ANNEXE B</u>	<u>30</u>
<u>ANNEXE C</u>	<u>39</u>
<u>ANNEXE D-1</u>	<u>50</u>
<u>ANNEXE D-2</u>	<u>53</u>
<u>ANNEXE E</u>	<u>57</u>
<u>ANNEXE F.....</u>	<u>61</u>

ENTENTE DE RÈGLEMENT NATIONALE CONCLUE DANS LE CADRE DE L'ACTION COLLECTIVE INTENTÉE CONTRE NISSAN CANADA POUR INTRUSION INFORMATIQUE

PRÉAMBULE

- A. ATTENDU QUE NCI est une société par actions constituée en vertu des lois du Canada qui vend et loue des véhicules motorisés et, depuis le 1^{er} avril 2019, fournit des services de financement à ses clients qui achètent et louent des véhicules chez les concessionnaires Nissan, Mitsubishi (jusqu'en juillet 2022 seulement) et Infiniti au Canada, à la suite de sa fusion avec Services Financiers Nissan Canada Inc.;
- B. ATTENDU QUE NNA est une société par actions californienne qui vend et loue des véhicules motorisés aux États-Unis.
- C. ATTENDU QUE, vers le 11 décembre 2017, NCI a été victime d'une Intrusion informatique;
- D. ATTENDU QUE NNA fait valoir qu'elle n'a pas fait l'objet de l'Intrusion informatique, que les renseignements sur ses clients n'ont pas été touchés par l'Intrusion informatique et que, par conséquent, ses clients ne sont pas membres du Groupe visé par le règlement;
- E. ATTENDU QUE Nissan a effectué une enquête sur l'Intrusion informatique, à l'issue de laquelle elle a conclu qu'aucun extorqueur externe ne s'était infiltré dans ses systèmes et que, jusqu'à présent, elle n'a connaissance d'aucune preuve d'utilisation abusive de quelque donnée que ce soit ni du fait que quiconque aurait accédé à des renseignements sensibles ou d'ordre financier;
- F. ATTENDU QUE, le 21 décembre 2017, Nissan a envoyé des avis à environ 932 000 clients canadiens (y compris environ 300 000 clients québécois), en utilisant les adresses postales et les adresses électroniques consignées dans ses dossiers, afin de les informer de l'Intrusion informatique, de décrire les mesures qu'elle avait prises en conséquence et d'offrir des services de surveillance du crédit gratuits aux clients qui souhaitaient s'en prévaloir;
- G. ATTENDU QUE, le 12 février 2018, la Demanderesse du Québec a intenté l'Action du Québec contre NCI relativement à l'Intrusion informatique, alléguant que NCI était responsable de divers dommages résultant de l'Intrusion informatique;
- H. ATTENDU QUE, le 24 septembre 2018, les Demandeurs de l'Ontario ont intenté l'Action de l'Ontario contre Nissan relativement à l'Intrusion informatique, alléguant que Nissan était responsable de divers dommages résultant de l'Intrusion informatique;
- I. ATTENDU QUE, conformément à son jugement daté du 19 septembre 2019, le Tribunal du Québec a autorisé l'Action du Québec en tant qu'action collective, telle qu'amendée par le jugement rendu par la Cour d'appel du Québec le 28 avril 2021;
- J. ATTENDU QUE, conformément à son ordonnance datée du 29 octobre 2019, le Tribunal de l'Ontario a certifié l'Action de l'Ontario à titre d'action collective;
- K. ATTENDU QUE le Tribunal de l'Ontario a modifié la définition de groupe dans le cadre de l'Action de l'Ontario conformément à son ordonnance datée du 23 décembre 2019;

- L. ATTENDU QUE l'avis d'autorisation de l'Action du Québec a été distribué aux Membres du Groupe du Québec en octobre 2021 conformément au plan de notification approuvé par le Tribunal du Québec;
- M. ATTENDU QU'un avis de la certification de l'Action de l'Ontario a été distribué aux Membres du Groupe de l'Ontario en décembre 2021 conformément au plan de notification approuvé par le Tribunal de l'Ontario;
- N. ATTENDU QUE seize (16) Membres du Groupe du Québec se sont exclus de l'Action du Québec et que soixante-sept (67) Membres du Groupe de l'Ontario se sont exclus de l'Action de l'Ontario;
- O. ATTENDU QU'aucun verdict de responsabilité ou de faute n'a été rendu contre Nissan dans le cadre des Procédures;
- P. ATTENDU QUE, en signant la présente Entente de règlement ou d'une autre manière, Nissan n'admet aucune allégation de conduite illégale alléguée dans le cadre des Procédures, ou dans un autre cadre, et soutient qu'elle dispose de moyens de défense valides aux réclamations présentées contre elle;
- Q. ATTENDU QUE les Demandeurs soutiennent que les allégations qu'ils ont fait valoir dans le cadre de l'Action de l'Ontario et de l'Action du Québec sont fondées;
- R. ATTENDU QUE les Parties et les Avocats des groupes conviennent que ni la présente Entente de règlement ni les déclarations faites dans le cadre de la négociation de celle-ci ne sont pas réputées constituer une admission de la part de Nissan ou une preuve contre Nissan, ni une preuve de la véracité de l'une ou l'autre des allégations faites par les Demandeurs contre Nissan, allégations que Nissan nie expressément, et qu'elles ne doivent pas être interprétées comme telles;
- S. ATTENDU QUE Nissan conclut la présente Entente de règlement afin de régler définitivement, à l'échelle nationale, toutes les Réclamations faisant l'objet d'une quittance que les Demandeurs et le Groupe visé par le règlement ont présentées ou auraient pu présenter contre les Parties bénéficiant de la quittance dans le cadre des Procédures, et afin d'éviter les frais supplémentaires, les désagréments et la distraction qui pourraient découler d'un litige prolongé;
- T. ATTENDU QUE les Avocats de Nissan et les Avocats des groupes ont tenu des discussions et des négociations approfondies, dans des conditions de pleine indépendance, en vue de parvenir à un règlement, y compris au moyen d'un long processus de médiation, qui ont donné lieu à la présente Entente de règlement;
- U. ATTENDU QUE, à l'issue de ces discussions et négociations, Nissan et les Demandeurs ont conclu la présente Entente de règlement, qui renferme toutes les modalités du règlement conclu entre Nissan et les Demandeurs, tant à titre individuel que pour le compte du Groupe visé par le règlement qu'ils représentent, sous réserve de l'approbation des Tribunaux;
- V. ATTENDU QUE les Demandeurs ont examiné et comprennent parfaitement les modalités principales de la présente Entente de règlement et que, selon les analyses des faits effectuées par les Avocats des groupes et les lois applicables aux réclamations des Demandeurs, en tenant compte du fardeau et des frais qui découleraient de la poursuite des Procédures, y compris les risques et les incertitudes inhérents aux procès et aux appels éventuels, et en tenant compte de la valeur de la présente Entente de règlement, les Demandeurs et les Avocats des groupes ont conclu que la présente Entente de

règlement était juste et raisonnable et dans l'intérêt supérieur des Demandeurs et du Groupe visé par le règlement qu'ils représentent;

W. ET ATTENDU QUE les approbations du Tribunal de l'Ontario et du Tribunal du Québec sont requises pour que le règlement soit approuvé;

PAR CONSÉQUENT, en contrepartie des engagements, des ententes et des quittances énoncés dans les présentes et moyennant une autre contrepartie de valeur, dont les Parties accusent réception et reconnaissent le caractère suffisant par les présentes, les Parties conviennent de ce qui suit :

ARTICLE 1 – DÉFINITIONS

- (1) « **Action de l'Ontario** » désigne l'action que les Demandeurs de l'Ontario ont intentée devant le Tribunal de l'Ontario, qui porte le numéro de dossier CV-18-00590402-00CP.
- (2) « **Action du Québec** » désigne l'action que la Demanderesse du Québec a intentée devant le Tribunal du Québec, qui porte le numéro de dossier 500-06-000907-184.
- (3) « **Administrateur des réclamations** » désigne RicePoint Administration, Inc. ou une autre société d'administration dont Nissan pourrait retenir les services.
- (4) « **Audition(s) d'approbation** » désigne l'audition ou les auditions tenues en vue d'approuver les requêtes ou les demandes présentées par les Demandeurs de l'Ontario et la Demanderesse du Québec, respectivement, aux fins de l'approbation de la présente Entente de règlement par les Tribunaux.
- (5) « **Avis d'approbation** » désigne l'avis ou les avis relatifs à l'Ordonnance d'approbation de la présente Entente de règlement qui sont publiés et distribués aux Membres du Groupe visé par le règlement, établis selon un modèle devant être approuvé par le Tribunal de l'Ontario et le Tribunal du Québec.
- (6) « **Avis de préapprobation** » désigne, relativement à l'Action de l'Ontario et à l'Action du Québec, les avis abrégés et détaillés établis essentiellement selon les modèles présentés aux annexes C et D, respectivement, qui informent le Groupe de l'Ontario et le Groupe du Québec, respectivement, de la date et du lieu de l'Audition d'approbation à venir et du processus par lequel un Membre du Groupe visé par le règlement peut s'objecter à la présente Entente de règlement.
- (7) « **Avocats de l'Ontario** » désigne McKenzie Lake Lawyers, Landy Marr Kats LLP et Du Vernet, Stewart.
- (8) « **Avocats de Nissan** » désigne Dentons Canada S.E.N.C.R.L.
- (9) « **Avocats des groupes** » désigne les Avocats de l'Ontario et les Avocats du Québec.
- (10) « **Avocats du Québec** » désigne Lex Group Inc.
- (11) « **Contribution aux Honoraires des Avocats des groupes** » désigne la somme globale de 490 000 \$ que Nissan a convenu de contribuer aux Honoraires des Avocats des groupes.

- (12) « **Date effective** » désigne la date à laquelle tous les Tribunaux auront rendu les Ordonnances d'approbation approuvant la présente Entente de règlement.
- (13) « **Date de signature** » désigne la date indiquée à la première page des présentes à laquelle les Parties ont signé la présente Entente de règlement.
- (14) « **Demanderesse du Québec** » désigne Karine Levy.
- (15) « **Demandeurs** » désigne les Demandeurs de l'Ontario et la Demanderesse du Québec.
- (16) « **Demandeurs de l'Ontario** » désigne Boris Grossman et Michael Arntfield.
- (17) « **Fonds d'aide** » désigne le Fonds d'aide aux actions collectives.
- (18) « **Fonds de règlement plafonné** » désigne, collectivement, le Fonds plafonné constitué aux fins des Réclamations documentées et le Fonds plafonné constitué aux fins des Réclamations non documentées.
- (19) « **Fonds plafonné constitué aux fins des Réclamations documentées** » désigne le fonds de règlement totalisant une somme maximale de 410 000 \$ qui sera réglée et versée par Nissan en règlement de toute Réclamation documentée.
- (20) « **Fonds plafonné constitué aux fins des Réclamations non documentées** » désigne le fonds de règlement totalisant une somme maximale de 1 410 000 \$ qui sera réglée et versée par Nissan en règlement de toutes Réclamation non documentée.
- (21) « **Formulaire de réclamation** » désigne le document que les Membres du Groupe visé par le règlement doivent remplir et soumettre, accompagné des pièces justificatives requises, s'il y a lieu, afin de présenter une Réclamation documentée ou une Réclamation non documentée, établi essentiellement selon le modèle présenté à l'annexe B.
- (22) « **Frais d'administration** » désigne tous les frais, honoraires, débours, coûts, impôts, taxes et autres montants engagés par l'Administrateur des réclamations ou payables à celui-ci en contrepartie de l'administration de la présente Entente de règlement, y compris les frais relatifs au Site Web du règlement et à la rédaction, à la traduction et à la publication des Avis de préapprobation et des Avis d'approbation, ainsi que les frais, les honoraires, les coûts et les débours liés à l'administration et à l'évaluation des Réclamations, comme il est décrit plus amplement à l'article 6, et, pour plus de précision, cela exclut la Contribution aux Honoraires des Avocats des groupes.
- (23) « **Groupe de l'Ontario** » désigne le groupe constitué dans le cadre de l'Action de l'Ontario, qui est décrit à l'annexe A de la présente Entente de règlement.
- (24) « **Groupe du Québec** » désigne le groupe constitué dans le cadre de l'Action du Québec, qui est décrit à l'annexe A de la présente Entente de règlement.
- (25) « **Groupe visé par le règlement** » désigne toutes les personnes comprises dans le Groupe de l'Ontario et dans le Groupe du Québec.

- (26) « **Honoraires des Avocats des groupes** » désigne les sommes totales qui pourraient être approuvées par les Tribunaux à titre d'honoraires payables aux Avocats des groupes dans le cadre des Procédures, ce qui, aux fins de la présente Entente de règlement, comprend, sans s'y limiter, la Contribution aux Honoraires des Avocats des groupes.
- (27) « **Procédures** » désigne l'Action de l'Ontario et l'Action du Québec.
- (28) « **Intrusion informatique** » désigne l'incident qui s'est produit le 11 décembre 2017, ou vers cette date, lorsque Nissan a reçu un courriel anonyme d'un particulier inconnu qui prétendait qu'il avait compromis les systèmes de technologies de l'information de Nissan et volé des données et demandait une rançon de 250 000 \$ US en bitcoins pour rendre les données.
- (29) « **Membre(s) du Groupe de l'Ontario** » désigne un ou plusieurs membres du Groupe de l'Ontario.
- (30) « **Membre(s) du Groupe du Québec** » désigne un ou plusieurs membres du Groupe du Québec.
- (31) « **Membre(s) du Groupe visé par le règlement** » désigne un ou plusieurs membres du Groupe visé par le règlement.
- (32) « **NCI** » désigne Nissan Canada Inc.
- (33) « **Nissan** » désigne, collectivement, Nissan Canada Inc., Services Financiers Nissan Canada Inc./Nissan Canada Financial Services Inc. et Nissan North America, Inc.
- (34) « **NNA** » désigne Nissan North America, Inc.
- (35) « **Ordonnance de préapprobation** » désigne les ordonnances rendues par les Tribunaux (i) qui approuvent les Avis de préapprobation, (ii) qui approuvent un plan de notification et ordonnent la publication et la distribution des Avis de préapprobation conformément au plan de notification en question, (iii) qui nomment l'Administrateur des réclamations et (iv) qui fixent la date des Auditions d'approbation.
- (36) « **Ordonnance(s) d'approbation** » désigne le ou les jugements définitifs des Tribunaux approuvant la présente Entente de règlement conformément à ses modalités.
- (37) « **Parties** » désigne, collectivement, Nissan, les Demandeurs de l'Ontario, la Demanderesse du Québec et les Membres du Groupe visé par le règlement.
- (38) « **Parties bénéficiant de la quittance** » désigne, conjointement, individuellement et collectivement, Nissan et ses sociétés mères, ses filiales, ses divisions, les membres de son groupe, ses partenaires, ses associés, ses propriétaires et ses assureurs, actuels et anciens, directs et indirects, et toutes les autres personnes, sociétés de personnes ou sociétés par actions avec lesquelles l'une ou l'autre de ces parties a déjà été ou est actuellement affiliée, ainsi que tous leurs dirigeants, administrateurs, employés, actionnaires, mandataires, avocats (employés par la personne en question ou dont celle-ci a retenu les services), fiduciaires, préposés et représentants respectifs, anciens, actuels et futurs, de même que les prédécesseurs, les successeurs, les acheteurs, les héritiers, les exécuteurs testamentaires, les administrateurs judiciaires et les ayants droit de chacune de ces personnes.

- (39) « **Parties donnant quittance** » désigne, conjointement, individuellement et collectivement, les Demandeurs et les Membres du Groupe visé par le règlement qui ne se sont pas exclus, ainsi que leurs successeurs, leurs héritiers, leurs exécuteurs testamentaires, leurs administrateurs judiciaires, leurs fiduciaires et leurs ayants droit respectifs.
- (40) « **Période de présentation des Réclamations** » désigne, relativement à un Membre du Groupe visé par le règlement, la période de cent (100) jours suivant la date à laquelle l'Avis d'approbation a été distribué pour la première fois.
- (41) « **Personne** » désigne un particulier, une société par actions, une société de personnes, une société en commandite, une société à responsabilité limitée, une association, une société par actions à responsabilité limitée, une succession, un représentant personnel, une fiducie, un fiduciaire, un exécuteur testamentaire, un bénéficiaire, une association sans personnalité morale, un gouvernement et ses subdivisions politiques et organismes et toute autre entreprise ou personne morale, ainsi que leurs héritiers, leurs prédécesseurs, leurs successeurs, leurs représentants ou leurs ayants droit.
- (42) « **Réclamation documentée** » désigne une réclamation présentée par un Membre du Groupe visé par le règlement qui a subi ou engagé des dommages, des pertes, des frais ou des coûts non remboursés en raison de l'Intrusion informatique (y compris après avoir été informé de l'Intrusion informatique dans le cadre de l'Action du Québec), cette réclamation étant étayée par des preuves documentaires que l'Administrateur des réclamations juge raisonnables, à sa discrétion; ces preuves documentaires peuvent comprendre, sans limiter la portée générale de ce qui précède, des factures, des reçus, des registres financiers ou des photos. Une Réclamation documentée peut, sans que cela soit nécessairement le cas, se rapporter à une fraude ou à un vol d'identité effectivement subi.
- (43) « **Réclamation non documentée** » désigne une réclamation qu'un Membre du Groupe visé par le règlement a pu présenter sans fournir quelque document ou preuve de préjudice que ce soit, hormis le fait qu'il est un Membre du Groupe visé par le règlement.
- (44) « **Réclamations** » désigne les Réclamations documentées et les Réclamations non documentées.
- (45) « **Réclamations faisant l'objet d'une quittance** » désigne tous les types de réclamations, de demandes, de mises en demeure, d'actions, de poursuites et de causes d'action, qu'elles soient de nature collective, individuelle, représentative ou autre, qu'elles soient présentées à titre personnel ou par subrogation, et les dommages-intérêts de quelque nature que ce soit, y compris les dommages-intérêts compensatoires, symboliques ou punitifs ou d'autres types de dommages-intérêts, sans égard au moment où ils sont subis ou imposés, de même que les responsabilités de quelque nature que ce soit, y compris relativement aux intérêts, aux coûts, aux frais, aux frais d'administration des groupes, aux pénalités, aux amendes et aux honoraires des avocats (à l'exclusion des Honoraires des Avocats des groupes), connus ou inconnus, soupçonnés ou non, prévus ou imprévus, réels ou éventuels, fixés à l'avance ou non, en droit ou en équité, dans les territoires canadiens visés par les présentes ou dans tout autre territoire canadien ou étranger (collectivement, les « Réclamations » ou, individuellement, une « Réclamation ») que les Parties donnant quittance, ou l'une ou l'autre d'entre elles, pouvaient, auraient pu, peuvent actuellement ou pourraient à l'avenir faire valoir ou invoquer relativement à quelque comportement que ce soit se produisant où que ce soit, dont il est allégué ou aurait pu être allégué dans le cadre

des Procédures qu'il découlait de l'Intrusion informatique ou des avis que Nissan a donnés ou omis de donner au sujet de l'Intrusion informatique.

- (46) « **Site Web du règlement** » désigne le site Web exploité et tenu par l'Administrateur des réclamations aux fins de l'administration de la présente Entente de règlement, lequel est décrit au paragraphe 6.4.
- (47) « **Tribunal de l'Ontario** » désigne la Cour supérieure de justice de l'Ontario.
- (48) « **Tribunal du Québec** » désigne la Cour supérieure du Québec.
- (49) « **Tribunaux** » désigne le Tribunal de l'Ontario et le Tribunal du Québec.

ARTICLE 2 – APPROBATION DU RÈGLEMENT

2.1 Obligation d'effort maximal

Les Parties doivent faire tous leurs efforts pour exécuter la présente Entente de règlement, obtenir sans délai le rejet complet et définitif, avec préjudice, des Procédures intentées contre Nissan dans le cadre de l'Action de l'Ontario et déposer sans délai un avis de règlement à l'amiable dans le cadre de l'Action du Québec intentée contre Nissan, si cela est nécessaire.

2.2 Requêtes ou demandes relatives aux Ordonnances de préapprobation

- 2.2.1 Sous réserve des alinéas 2.2.2 et 2.2.3, les Parties doivent présenter les requêtes ou les demandes nécessaires devant le Tribunal de l'Ontario et le Tribunal du Québec, respectivement, dès que possible après la Date de signature, en vue d'obtenir les Ordonnances de préapprobation.
- 2.2.2 L'Ordonnance de préapprobation de l'Ontario décrite à l'alinéa 2.2.1 qui sera proposée au Tribunal de l'Ontario devra être établie essentiellement selon le modèle présenté à l'annexe E.
- 2.2.3 L'Ordonnance de préapprobation du Québec décrite à l'alinéa 2.2.1 qui sera proposée au Tribunal du Québec devra être établie essentiellement selon le modèle qui sera finalisé dès que possible après la Date de signature.

2.3 Requêtes ou demandes relatives aux Ordonnances d'approbation

- 2.3.1 Dans les sept (7) jours précédant les Auditions d'approbation, les Demandeurs de l'Ontario et la Demanderesse du Québec devront présenter les requêtes ou les demandes nécessaires devant le Tribunal de l'Ontario et le Tribunal du Québec, respectivement, en vue d'obtenir les Ordonnances d'approbation de la présente Entente de règlement.
- 2.3.2 Les Avocats de Nissan devront réviser et approuver le projet de la requête ou de la demande, au besoin, visant à faire approuver la présente Entente de règlement avant qu'elle soit déposée et Nissan devra consentir à la requête ou à la demande en question selon les conclusions de celle-ci.

- 2.3.3 L'Ordonnance d'approbation relative à l'Action de l'Ontario qui sera proposée au Tribunal de l'Ontario devra être établie essentiellement selon le modèle présenté à l'annexe F.
- 2.3.4 L'Ordonnance d'approbation relative à l'Action du Québec qui sera proposée au Tribunal du Québec devra être établie essentiellement selon le modèle qui sera finalisé dès que possible après la Date de signature.
- 2.3.5 La présente Entente de règlement deviendra définitive seulement à la Date effective.

2.4 Confidentialité préalable à l'approbation

- 2.4.1 Jusqu'à ce que la première des requêtes et des demandes requises par le paragraphe 2.3 soit soumise aux Tribunaux, les Parties devront préserver le caractère confidentiel de toutes les modalités de la présente Entente de règlement et s'abstenir de les divulguer sans le consentement préalable des Parties adverses, sauf dans la mesure où une telle divulgation serait nécessaire aux fins de la présentation de l'information financière et de l'établissement de registres d'ordre financier (y compris les déclarations de revenus et les états financiers), selon ce qui est nécessaire pour donner effet aux modalités de la présente Entente de règlement ou selon les exigences de la loi.
- 2.4.2 Nonobstant l'alinéa 2.4.1, à quelque moment que ce soit après la Date de signature, les Avocats des groupes pourront remettre un exemplaire de la présente Entente de règlement aux Tribunaux et en informer Nissan.

2.5 Frais

Chaque Partie doit assumer les frais qu'elle engage pour comparaître devant les Tribunaux dans le but de faire approuver la présente Entente de règlement.

2.6 Suspension des procédures

Jusqu'à ce que les Parties obtiennent les Ordonnances d'approbation relatives tant à l'Action de l'Ontario qu'à l'Action du Québec ou que la présente Entente de règlement soit résiliée conformément à ses modalités, selon la première occurrence, les Parties conviennent de suspendre toutes les autres étapes de l'Action de l'Ontario et de l'Action du Québec.

2.7 Effet d'un refus d'approbation

- 2.7.1 La présente Entente de règlement deviendra nulle et non avenue et n'aura aucun effet si les Tribunaux ne rendent pas les Ordonnances d'approbation relatives à l'Action de l'Ontario et à l'Action du Québec et que la Date effective n'est pas survenue.
- 2.7.2 Si l'un ou l'autre des Tribunaux n'approuve pas la présente Entente de règlement ou ne rend pas l'Ordonnance d'approbation, les Parties seront rétablies dans la situation juridique dans laquelle elles se trouvaient avant la signature de la

présente Entente de règlement et Nissan sera responsable de tous les Frais d'administration engagés conformément au paragraphe 4.10.

ARTICLE 3 – OBJECTIONS

3.1 Procédure pour s'objecter ou commenter

- 3.1.1 Sauf autorisation contraire du Tribunal de l'Ontario ou du Tribunal du Québec, selon le cas, le Membre du Groupe visé par le règlement qui a l'intention de s'objecter à la présente Entente de règlement ou de la commenter doit signifier aux Avocats des Groupes, au plus tard vingt (20) jours avant la tenue des Auditions d'approbation, un avis écrit comprenant ce qui suit : a) une entête mentionnant l'Action de l'Ontario ou l'Action du Québec (y compris le numéro de dossier de la cour pertinent), b) le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et l'adresse électronique de la personne qui s'objecte et, si elle est représentée par un avocat, le nom, l'adresse, le numéro de téléphone, le numéro de télécopieur et l'adresse électronique de l'avocat en question, c) une déclaration indiquant si la personne qui s'objecte a l'intention de comparaître aux Auditions d'approbation, d) une déclaration indiquant que la personne qui s'objecte considère qu'elle fait partie du Groupe de l'Ontario ou du Groupe du Québec, selon le cas, e) un énoncé de l'objection et des motifs à l'appui de celle-ci, f) des copies de tous les mémoires ou autres documents sur lesquels l'objection repose et g) la signature de la personne qui s'objecte.
- 3.1.2 Le Membre de Groupe visé par le règlement qui dépose et signifie une objection écrite de la manière décrite ci-dessus peut comparaître aux Auditions d'approbation à ses frais afin de s'objecter à quelque aspect que ce soit de la présente Entente de règlement ou de la commenter ou se faire représenter par son avocat à cette fin.
- 3.1.3 Les Avocats des Groupes doivent transmettre toutes les objections écrites qu'ils reçoivent aux Avocats de Nissan et au Tribunal de l'Ontario ou au Tribunal du Québec, selon le cas.
- 3.1.4 Sauf autorisation contraire du Tribunal de l'Ontario ou du Tribunal du Québec, selon le cas, le Membre du Groupe visé par le règlement qui ne se conforme pas aux dispositions énoncées ci-dessus sera réputé avoir renoncé à son droit de comparaître séparément ou de s'objecter et il sera lié par les modalités de la présente Entente de règlement (si elles sont approuvées par le Tribunal applicable) et par l'ensemble des procédures intentées ou des ordonnances et des jugements rendus dans le cadre des actions qui font l'objet des présentes.

ARTICLE 4 – MODALITÉS DU RÈGLEMENT

4.1 Versement du Fonds de règlement plafonné à l'Administrateur des réclamations

Dans les dix (10) jours ouvrables suivant la Date effective, Nissan devra verser le Fonds de règlement plafonné à l'Administrateur des réclamations.

4.2 Paiement et indemnisation

- 4.2.1 Les indemnités prévues aux paragraphes 4.3 et 4.4 seront versées aux Membres du Groupe visé par le règlement qui auront envoyé des Réclamations valides dans les délais prescrits à l'Administrateur des réclamations.
- 4.2.2 Les indemnités payables aux Membres du Groupe visé par le règlement seront distribuées à la fin de la Période de présentation des réclamations.
- 4.2.3 Le recouvrement prévu dans la présente Entente de règlement constitue un recouvrement individuel pour les membres du Groupe du Québec.
- 4.2.4 Les Parties ne sont aucunement responsables des impôts que les Membres du Groupe visé par le règlement pourraient devoir payer sur les indemnités reçues dans le cadre du règlement. Ni les Parties ni leurs avocats respectifs ne donnent ni ne donneront d'avis, ne font de déclaration, ni ne donnent de garantie, quant aux conséquences fiscales que la présente Entente de règlement pourrait avoir sur l'un ou l'autre des Membres du Groupe visé par le règlement. Chacun des Membres du Groupe visé par le règlement a la responsabilité de faire ses propres déclarations de revenus et de remplir les autres obligations fiscales qui lui incombent en ce qui a trait à la présente Entente de règlement, s'il y a lieu.
- 4.2.5 Les Parties reconnaissent que, conformément au *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*, le Fonds d'aide a le droit de prélever une somme correspondant à deux pour cent (2 %) (pour les Réclamations d'un montant inférieur à 2 000 \$) et à cinq pour cent (5 %) (pour les Réclamations d'un montant supérieur à 2 000 \$) de l'indemnité payable à un Membre du Groupe du Québec.
- 4.2.6 L'Administrateur des réclamations devra retenir deux pour cent (2 %) ou cinq pour cent (5 %), selon le cas, de la somme payable à chacun des Membres du Groupe du Québec pour le compte du Fonds d'aide et le lui remettre dans les 60 jours suivant la Date effective.

4.3 Indemnisation des Réclamations documentées

- 4.3.1 Les Membres du Groupe visé par le règlement auront le droit de demander le remboursement des Réclamations documentées.
- 4.3.2 Les Membres du Groupe visé par le règlement qui auront soumis à l'Administrateur des réclamations un Formulaire de réclamation relatif à une Réclamation documentée et (i) démontré qu'ils sont membres du Groupe visé par le règlement et (ii) fourni les preuves à l'appui de leur réclamation pourront obtenir le remboursement des dommages décrits dans le formulaire en question, qui sera prélevé sur le Fonds plafonné constitué aux fins des Réclamations documentées une fois que l'Administrateur des réclamations aura approuvé la réclamation (à sa discrétion), jusqu'à concurrence de 2 500 \$ par Membre du Groupe visé par le règlement.

- 4.3.3 L'Administrateur des réclamations ne pourra pas approuver les Réclamations documentées en se fondant uniquement sur une déclaration, une attestation ou un affidavit personnel un Membre du Groupe visé par le règlement.
- 4.3.4 Les sommes totales versées aux Membres du Groupe visé par le règlement relativement aux Réclamations documentées, y compris les Réclamations préapprouvées des Demandeurs, ne pourront pas excéder le montant du Fonds plafonné constitué aux fins des Réclamations documentées.

4.4 Indemnisation des Réclamations non documentées

- 4.4.1 Les Membres du Groupe visé par le règlement qui auront soumis à l'Administrateur des réclamations un Formulaire de réclamation relatif à une Réclamation non documentée et démontré qu'ils sont membres du Groupe visé par le règlement auront droit à la somme maximale de 35 \$ une fois que l'Administrateur des réclamations aura approuvé leur réclamation (à sa discrétion).
- 4.4.2 Les sommes totales versées aux Membres du Groupe visé par le règlement relativement aux Réclamations non documentées ne pourront pas excéder le montant du Fonds plafonné constitué aux fins des Réclamations non documentées.

4.5 Aucun chevauchement

Pour plus de précision, les Membres du Groupe visé par le règlement auront le droit de présenter soit une Réclamation documentée, soit une Réclamation non documentée, mais ils ne pourront pas recevoir une somme prélevée à la fois sur le Fonds plafonné constitué aux fins des Réclamations documentées et sur le Fonds plafonné constitué aux fins des Réclamations non documentées.

4.6 Période de présentation des Réclamations

Les Membres du Groupe visé par le règlement auront le droit de présenter une Réclamation documentée ou une Réclamation non documentée uniquement pendant la Période de présentation des Réclamations.

4.7 Insuffisance des Fonds

Si le Fonds plafonné constitué aux fins des Réclamations documentées ou le Fonds plafonné constitué aux fins des Réclamations non documentées ne suffit pas à payer toutes les Réclamations documentées ou Réclamations non documentées approuvées, respectivement, chaque Réclamation approuvée sera réduite proportionnellement. Les Parties bénéficiant de la quittance ou les Parties donnant quittance, ou leurs avocats respectifs, ne pourront en aucun cas être tenus responsables de l'insuffisance de l'un ou l'autre de ces fonds.

4.8 Inutilisation des fonds

Si, déduction faite des Honoraires des Avocats des Groupes et du paiement de toutes les Réclamations valides, il reste un solde dans le Fonds plafonné constitué aux fins des Réclamations

documentées ou le Fonds plafonné constitué aux fins des Réclamations non documentées, le solde de chacun de ces fonds sera versé sous forme de don à la Fondation Nissan Canada et Nissan pourra le distribuer, à son entière discrétion, aux organismes de bienfaisance qui sont partenaires de cette fondation. L'Administrateur des réclamations devra transférer ce solde à Nissan, dès que possible, en fiducie pour le compte de la Fondation Nissan Canada.

Pour plus de précision, aucune somme ne pourra, dans quelque circonstance que ce soit, être prélevée sur le Fonds plafonné constitué aux fins des Réclamations documentées ou le Fonds plafonné constitué aux fins des Réclamations non documentées ou être transférée d'un fonds à l'autre afin de régler ou de traiter d'une autre manière une Réclamation relevant de l'autre fonds.

4.9 Réclamations documentées préapprouvées des Demandeurs

4.9.1 Dans le cadre des négociations confidentielles qui ont abouti à la présente Entente de règlement, les Parties ont convenu de préapprouver une Réclamation documentée d'un montant de 2 000 \$ (déduction faite du prélèvement de 2 % qui est payable au Fonds d'aide sur la Réclamation documentée de la Demanderesse du Québec) pour chacun des Demandeurs, sans qu'il leur soit nécessaire de déposer un Formulaire de réclamation ou un autre document.

4.9.2 L'Administrateur des réclamations paiera les Réclamations préapprouvées au moyen du Fonds plafonné constitué aux fins des Réclamations documentées dans les trente (30) jours suivant la Date effective au moyen d'un chèque remis aux Avocats des groupes applicables.

4.10 Paiement des Frais d'administration

Nissan devra acquitter tous les Frais d'administration payables à l'Administrateur des réclamations en contrepartie de l'administration du règlement, y compris tous les frais relatifs aux avis. Pour plus de précision, Nissan devra acquitter les Frais d'administration en sus du Fonds de règlement plafonné et de la Contribution aux Honoraires des Avocats des groupes, et les Demandeurs, les Membres du Groupe visé par le règlement et les Avocats des groupes ne pourront en aucune circonstance être tenus responsables du paiement de quelque tranche que ce soit des Frais d'administration.

ARTICLE 5 – HONORAIRES DES AVOCATS DES GROUPES

5.1 Honoraires des Avocats des groupes

Les Avocats des groupes devront présenter une requête ou une demande, s'il y a lieu, en vue de faire approuver les Honoraires des Avocats des groupes selon le montant qu'ils pourraient juger approprié au moment de la tenue des Auditions d'approbation. En plus du Fonds de règlement plafonné et des Frais d'administration, Nissan convient de payer la Contribution aux Honoraires des Avocats des groupes totalisant 490 000 \$. Les Parties, les Avocats de Nissan et les Avocats des groupes confirment par les présentes qu'ils jugent la Contribution aux Honoraires des Avocats des groupes juste et raisonnable dans les circonstances dans le cadre de cette affaire. Nissan devra verser la Contribution aux Honoraires des Avocats des groupes à l'Administrateur des réclamations au plus tard le trentième (30^e) jour ouvrable suivant la Date effective. Nissan reconnaît qu'elle n'est partie à aucune requête ou demande visant à faire approuver les Honoraires

des Avocats des groupes et qu'elle ne se prononcera pas sur une telle requête ou demande. Si les Honoraires des Avocats des groupes que les Tribunaux auront approuvés excèdent la Contribution aux Honoraires des Avocats des groupes, l'Administrateur des Réclamations devra verser l'excédent aux Avocats des groupes au moyen du Fonds plafonné constitué aux fins des Réclamations non documentées, de même que la Contribution aux Honoraires des Avocats des groupes, dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la Date effective.

5.2 Caractère dissociable des Honoraires des Avocats des groupes

Bien que Nissan considère que la Contribution aux Honoraires des Avocats des groupes est juste et raisonnable dans le contexte des modalités globales et des montants de règlement qui sont prévus dans les présentes, les Parties reconnaissent et conviennent que les dispositions du présent article 5 peuvent être dissociées du reste de la présente Entente de règlement et que, si le montant total demandé à titre d'Honoraires des Avocats des groupes ou de Contribution aux Honoraires des Avocats des groupes qui est prévu dans les présentes n'est pas approuvé par les Tribunaux, la présente Entente de règlement continuera néanmoins de lier les Parties (si elle est approuvée par les Tribunaux). Pour plus de précision, toute ordonnance relative aux Honoraires des Avocats des groupes ou à la Contribution aux Honoraires des Avocats des groupes, ou tout appel interjeté en ce qui a trait à une telle ordonnance ou toute modification de celle-ci n'aura pas pour effet de résilier ou d'annuler la présente Entente de règlement, n'aura aucune incidence sur le règlement des Procédures qui est prévu dans les présentes et ne retardera pas ce règlement.

5.3 Fonds d'aide aux actions collectives

Les Avocats du Québec déclarent par les présentes qu'ils n'ont ni demandé ni, par conséquent, obtenu, quelque aide financière ou financement que ce soit auprès du Fonds d'aide dans le cadre de l'Action du Québec.

5.4 Aucune somme supplémentaire due

Nissan ne pourra pas être tenue responsable des honoraires, des débours ou des frais supplémentaires des Avocats des groupes, des Demandeurs ou des Membres du Groupe visé par le règlement en sus de la Contribution aux Honoraires des Avocats des groupes.

ARTICLE 6– AVIS AU GROUPE VISÉ PAR LE RÈGLEMENT ET ADMINISTRATION

6.1 Avis de préapprobation

Dès que possible après que les Ordonnances de préapprobation auront été rendues, les Avis de préapprobation devront être publiés et distribués selon les modèles et les protocoles énoncés dans le plan de notification décrit au paragraphe 6.3 qui auront été approuvés par les Tribunaux dans les Ordonnances de préapprobation.

6.2 Avis d'approbation

Au plus tard trente (30) jours après la Date effective, les Avis d'approbation devront être publiés et distribués selon les modèles et les protocoles énoncés dans le plan de notification décrit au paragraphe 6.3 qui auront été approuvés par les Tribunaux dans les Ordonnances d'approbation.

6.3 Plan de notification

L'Administrateur des réclamations doit distribuer les Avis de préapprobation et les Avis d'approbation, en français et en anglais, respectivement, comme suit :

- 6.3.1 Envoyer la version abrégée proposée (en français et en anglais) (y compris les hyperliens vers le Site Web du règlement et la version détaillée proposée) par courrier électronique directement (i) aux Membres du Groupe visé par le règlement dont Nissan a l'adresse électronique dans ses dossiers, à leur dernière adresse électronique connue, et (ii) aux Personnes qui se sont inscrites sur le Site Web du règlement ou sur les sites Web des Avocats des groupes afin de recevoir les avis. Si l'Administrateur des réclamations reçoit un avis de non-livraison temporaire (dans le cas des comptes de courrier électronique temporairement indisponibles), il renverra le courrier électronique une (1) autre fois en essayant de régler le problème ayant causé la non-livraison. Pour plus de précision, les Parties conviennent que le plan de notification ne prévoira pas la distribution des avis par courrier ordinaire, car le coût de ces envois postaux pourrait atteindre environ 250 000 \$, un fardeau qui l'emporterait largement sur les avantages éventuels de ce mode de distribution.
- 6.3.2 Publier la version abrégée proposée des Avis de préapprobation et des Avis d'approbation en ligne sous forme d'annonces numériques ou d'annonces sur les médias sociaux, affichées de manière à ce que chacune d'entre elles atteigne 500 000 impressions sur une période de trente (30) jours.
- 6.3.3 Publier un communiqué de presse bilingue à diffusion nationale par l'intermédiaire de Canada Newswire, lequel reprendra le contenu de l'avis de préapprobation et, si l'Entente de règlement est approuvée, publier un second communiqué de presse bilingue à diffusion nationale par l'intermédiaire de Canada Newswire, lequel reprendra le contenu de l'Avis d'approbation.
- 6.3.4 Afficher la version détaillée proposée sur le Site Web du règlement et sur le site Web des Avocats des groupes.

6.4 Vérification des Réclamations

- 6.4.1 L'Administrateur des réclamations est entièrement responsable de la vérification des Réclamations.
- 6.4.2 L'Administrateur des réclamations doit s'assurer que chaque Formulaire de réclamation comporte la preuve requise démontrant qu'il s'agit soit d'une Réclamation documentée soit d'une Réclamation non documentée avant de l'approuver. S'il juge qu'un Membre du Groupe visé par le règlement soumet une Réclamation incomplète, il devra en aviser celui-ci par courrier électronique et lui donner un délai de trente (30) jours pour y remédier. Après ce délai, l'Administrateur devra statuer définitivement sur l'admissibilité de la Réclamation et communiquer sa décision au Membre du Groupe visé par le règlement en question.

- 6.4.3 L'Administrateur des réclamations peut consulter les Avocats des groupes au sujet des Réclamations qu'il reçoit.
- 6.4.4 Les décisions de l'Administrateur des réclamations sont définitives et ne peuvent faire l'objet d'un appel, sous quelque forme que ce soit, devant les tribunaux du Canada ou d'un autre pays ou État. Nonobstant ce qui précède et pour plus de précision, les Tribunaux conservent la compétence sur les Procédures et l'Entente de règlement.

6.5 Autres obligations de l'Administrateur des réclamations

Il incombe également à l'Administrateur des réclamations de faire ce qui suit :

- 6.5.1 Organiser le Site Web du règlement et le tenir à jour une fois que les Ordonnances de préapprobation auront été rendues;
- 6.5.2 Faire en sorte que la présente Entente de règlement (ainsi que les Annexes et les Avis) puisse être consultée et téléchargée à partir du Site Web du règlement;
- 6.5.3 Faire en sorte qu'un Formulaire de réclamation, en français et en anglais, établi selon le modèle présenté à l'Annexe B, puisse être consulté et téléchargé à partir du Site Web du règlement et qu'un Membre du groupe visé par le règlement puisse soumettre une Réclamation en ligne, directement sur ce site;
- 6.5.4 Si un Membre du Groupe visé par le règlement en fait la demande, lui fournir une copie des Avis de préapprobation, des Avis d'approbation, du Formulaire de réclamation et de l'Entente de règlement et ses Annexes, et répondre à ses questions ou préoccupations, par écrit ou par téléphone, en français ou en anglais;
- 6.5.5 Établir et gérer une ligne d'assistance téléphonique bilingue gratuite destinée aux Membres du Groupe visé par le règlement;
- 6.5.6 Verser le solde du Fonds de règlement plafonné, s'il y a lieu, au Fonds d'aide ou à la Fondation Nissan Canada;
- 6.5.7 Rédiger et publier le ou les rapports définitifs relatifs à l'administration et à la publication et les verser aux dossiers des Tribunaux, s'il y a lieu, en envoyant une copie aux Avocats des groupes, au Fonds d'aide et aux Avocats de Nissan.

6.6 Confidentialité

L'Administrateur des réclamations doit faire ce qui suit :

- 6.6.1 Utiliser les renseignements personnels qu'il obtient dans le cadre de la présente Entente de règlement uniquement aux fins de l'administration des Réclamations aux termes des présentes;
- 6.6.2 Une fois la Période de présentation des réclamations close, détruire tous les renseignements personnels qu'il a obtenus dans le cadre de l'Entente de règlement de sorte qu'aucune personne non autorisée ne puisse les obtenir.

ARTICLE 7– QUITTANCE ET REJET DES PROCÉDURES

7.1 Libération des Parties bénéficiant de la quittance

- 7.1.1 À la Date effective, en contrepartie du paiement du Fonds de règlement plafonné, de la Contribution aux Honoraires des Avocats des groupes, des Frais d'administration et de toute autre contrepartie de valeur prévue dans la présente Entente de règlement, les Parties donnant quittance libèrent absolument et à jamais les Parties bénéficiant de la quittance des Réclamations faisant l'objet d'une quittance que l'une ou l'autre d'entre elles pouvaient, peuvent ou pourraient ou devront faire valoir ou invoquer à l'avenir, que ce soit directement, indirectement ou dans le cadre d'une action dérivée, ou à tout autre titre, sauf en ce qui concerne les obligations créées par la présente Entente de règlement.
- 7.1.2 Les Demandeurs reconnaissent qu'eux-mêmes ou l'un ou l'autre des Membres du Groupe visé par le règlement pourraient, après la date des présentes, découvrir des faits qui s'ajoutent aux faits qu'ils savent ou croient véridiques en ce qui concerne l'objet de l'Entente du règlement, ou qui divergent de ces faits, mais qu'ils ont l'intention de renoncer aux Réclamations faisant l'objet d'une quittance entièrement, définitivement et à jamais et que, dans l'optique de cette intention, la présente Entente et cette quittance demeureront en vigueur nonobstant la découverte ou l'existence de faits nouveaux ou différents.

7.2 Aucune autre réclamation

- 7.2.1 À compter de la Date effective, les Parties donnant quittance et les Avocats des groupes devront s'abstenir de présenter, de poursuivre, de maintenir ou de faire valoir, directement ou indirectement, au Canada ou ailleurs, pour leur compte ou le compte de quelque groupe ou autre Personne que ce soit, quelque poursuite, action, cause d'action, réclamation ou mise en demeure que ce soit contre une Partie bénéficiant de la quittance ou contre une autre Personne qui pourrait réclamer une contribution ou une indemnité ou un autre type de redressement à une Partie bénéficiant de la quittance, selon le cas, en ce qui concerne une Réclamation faisant l'objet d'une quittance, ainsi que d'aider quiconque à le faire. Il est convenu que le Règlement peut constituer un moyen de défense complet dans le cadre d'une procédure, d'une poursuite ou d'une autre procédure assujettie au présent article qui est présentée par une Partie donnant quittance ou les Avocats des groupes.

7.3 Rejet des Procédures

À la Date effective :

- 7.3.1 L'Action de l'Ontario sera rejetée, avec préjudice et sans dépens, contre Nissan.
- 7.3.2 Chaque membre du Groupe de l'Ontario sera réputé avoir consenti irrévocablement au rejet, sans dépens, avec préjudice et sans réserve, de son action contre les Parties bénéficiant de la quittance.

- 7.3.3 L'Action du Québec sera réglée, sans frais contre Nissan, et la Demanderesse du Québec et Nissan devront signer un avis de règlement à l'amiable et le verser au dossier du Tribunal du Québec, si cela est requis.
- 7.3.4 Chaque membre du Groupe du Québec sera réputé avoir consenti irrévocablement à ce qu'un avis de règlement à l'amiable de l'Action du Québec soit versé au dossier du Tribunal, sans frais, avec préjudice et sans réserve.

7.4 Clause substantielle

Sans empêcher de quelque manière que ce soit les Parties de faire valoir que d'autres modalités de la présente Entente de règlement constituent des clauses substantielles, les quittances et les réserves de droits prévues par le présent article 7 doivent être considérées comme constituant une clause substantielle de la présente Entente de règlement, de sorte que si le Tribunal ne les approuve pas, les Parties pourront se prévaloir du droit de résiliation prévu à l'article 9 de la présente Entente de règlement.

ARTICLE 8 – EFFETS DU RÈGLEMENT

8.1 Aucune admission de responsabilité ni aucune reconnaissance

- 8.1.1 Les Demandeurs et Nissan se réservent expressément tous leurs droits respectifs dans l'éventualité où le Règlement ne serait pas approuvé, serait résilié ou ne prendrait pas effet pour quelque raison que ce soit.
- 8.1.2 Ni la présente Entente de règlement, qu'elle soit mise en œuvre ou non, ni l'une ou l'autre de ses dispositions, ni les négociations, les discussions, les documents ou les communications connexes, ni les mesures prises afin de mettre en œuvre la présente Entente de règlement ne doivent être réputés constituer une admission ou une reconnaissance de ce qui suit, ni être interprétés en ce sens :
- a) une admission ou une reconnaissance par Nissan d'un fait, d'une faute, d'une omission, d'une transgression ou d'une responsabilité, ou de la véracité de l'une ou l'autre des réclamations ou des allégations qui ont été ou pourraient avoir été présentées contre Nissan dans le cadre de l'Action de l'Ontario ou de l'Action du Québec, de l'application de l'une ou l'autre des lois invoquées à l'une ou l'autre des réclamations faites dans le cadre de l'Action de l'Ontario ou de l'Action du Québec, ou du droit de l'un ou l'autre des Membres du Groupe visé par le règlement à une indemnité ou à un paiement relativement aux pertes et aux dommages allégués dans le cadre de l'Action de l'Ontario ou de l'Action du Québec; b) une admission ou une reconnaissance par les Demandeurs, les Avocats des groupes ou le Groupe visé par le règlement d'une lacune dans les réclamations des Demandeurs ou du Groupe visé par le règlement, ou du fait que la contrepartie devant être versée aux termes des présentes correspond à la somme qui aurait pu être ou aurait été recouvrée auprès de Nissan à l'issue de l'instruction de l'Action de l'Ontario ou de l'Action du Québec.

8.2 Interdiction d'utiliser l'Entente à titre de preuve ou pour établir une présomption

Ni la présente Entente de règlement, qu'elle soit mise en œuvre ou non, ni l'une ou l'autre de ses dispositions, ni les négociations, les discussions, les documents ou les communications ou les procédures connexes ne doivent être cités ou présentés ou reçus en preuve dans le cadre d'une action civile, quasi criminelle, criminelle ou administrative ou d'une enquête ou d'une procédure disciplinaire, en cours ou à venir, intentée ou amorcée par quelque personne ou organisme public ou parapublic que ce soit dans quelque territoire que ce soit :

- 8.2.1 contre Nissan, à titre de preuve d'une admission ou d'une reconnaissance de quoi que ce soit, ou pour établir une présomption en ce sens;
- 8.2.2 contre les Demandeurs, les Avocats des groupes ou le Groupe visé par le règlement, à titre de preuve (i) d'une lacune dans les réclamations des Demandeurs et du Groupe visé par le règlement ou (ii) du fait que la contrepartie devant être versée aux termes des présentes correspond à la somme qui aurait pu être ou aurait été recouvrée auprès de Nissan à l'issue de l'instruction de l'Action de l'Ontario ou de l'Action du Québec, ou pour établir une présomption en ce sens.

ARTICLE 9 – NON-APPROBATION OU RÉSILIATION

9.1 Droit de résiliation

- 9.1.1 Si l'une ou l'autre des éventualités décrites ci-dessous se réalise :
 - a) un Tribunal refuse d'approuver la présente Entente de règlement ou une partie importante de celle-ci;
 - b) un Tribunal rend une ordonnance approuvant la présente Entente de règlement qui est substantiellement incompatible avec les modalités de celle-ci;
 - c) une ordonnance approuvant la présente Entente de règlement est infirmée en appel et cette infirmation devient une ordonnance définitive,

les Demandeurs ou Nissan auront le droit de résilier la présente Entente de règlement en donnant un avis écrit à cet effet dans un délai de dix (10) jours suivant la réalisation de l'une des éventualités décrites ci-dessus, sous réserve que les Parties fassent tous les efforts possibles et agissent de bonne foi en vue de résoudre les problèmes empêchant le règlement des Procédures en en modifiant les modalités dans la mesure nécessaire pour obtenir l'approbation du Tribunal; toutefois, Nissan n'aura aucune obligation de négocier une augmentation de la contrepartie prévue à l'article 4 ou de la Contribution aux Honoraires des Avocats des groupes prévue à l'article 5 des présentes.

- 9.1.2 Aucune ordonnance, décision ou détermination rendue, prise ou faite, ou rejetée, par un Tribunal à l'égard des Honoraires des Avocats des groupes ne sera réputée constituer une modification substantielle de la totalité ou d'une partie de la présente Entente de règlement ni ne constituera un motif de résiliation des présentes.

- 9.1.3 Sauf pour ce qui est prévu au paragraphe 9.5, si les Demandeurs ou Nissan exercent leur droit de résilier la présente Entente de règlement, celle-ci sera nulle et sans effet, ne liera plus les Parties et ne pourra plus être utilisée à titre de preuve ou à une autre fin dans un litige ou de quelque autre manière que ce soit à quelque fin que ce soit.

9.2 Processus de résiliation

Si la présente Entente de règlement est résiliée après que le Tribunal ait entendu ou tranché une requête ou une demande présentée dans le cadre du processus d'approbation du règlement, soit Nissan soit les Demandeurs devront, le plus tôt possible après la résiliation, sur avis aux autres Parties, présenter une requête ou une demande, au besoin, visant à obtenir une ordonnance qui :

- 9.2.1 déclare la présente Entente de règlement nulle et sans effet, sauf pour ce qui est des dispositions énumérées au paragraphe 9.5;
- 9.2.2 annule la totalité des ordonnances ou des jugements antérieurs demandés aux Tribunaux et rendus par ceux-ci conformément aux modalités de la présente Entente de règlement et les déclare nuls et sans effet;
- 9.2.3 établit des directives sur les autres avis à donner au Groupe visé par le règlement au sujet de la résiliation de l'Entente de règlement, les coûts d'un tel avis devant être partagés également entre les Demandeurs et Nissan.

9.3 Avis de résiliation

- 9.3.1 Si la présente Entente de règlement est résiliée, un avis de résiliation, établi selon la forme et le fond dont les Parties auront convenu ou qui auront été ordonnés par le Tribunal, devra être donné aux Membres du Groupe visé par le règlement et les frais en découlant seront assumés à parts égales par les Demandeurs et Nissan ou selon les directives du Tribunal.
- 9.3.2 L'avis de résiliation, s'il y a lieu, doit être distribué selon la méthode dont les parties auront convenu ou qui aura été ordonnée par le Tribunal.

9.4 Effets de la résiliation

Si la présente Entente de règlement est résiliée conformément à ses modalités :

- 9.4.1 chacune des Parties sera rétablie dans la situation dans laquelle elle se trouvait avant la signature de la présente Entente de règlement, sauf disposition expresse contraire des présentes;
- 9.4.2 dans un délai de trente (30) jours suivant la date de l'avis écrit donné aux termes du paragraphe 9.3, l'Administrateur des réclamations devra rembourser à Nissan tous les fonds qui lui ont été versés, déduction faite des Frais d'administration engagés ou payables, y compris les frais relatifs aux avis;
- 9.4.3 les Parties devront collaborer pour que la totalité des ordonnances ou des jugements antérieurs demandés au Tribunal et rendus par celui-ci, conformément

aux modalités de la présente Entente de règlement, soient annulés et déclarés nuls et sans effet, et les Parties seront empêchées de faire valoir le contraire;

9.4.4 la présente Entente de règlement n'aura plus aucun effet, y compris sur les droits des Parties, sauf pour ce qui est prévu expressément dans les présentes;

9.4.5 la présente Entente de règlement ne pourra être introduite en preuve ou citée d'une autre manière dans le cadre d'un litige à l'encontre de Nissan.

9.5 Maintien de certaines dispositions après la résiliation

Si la présente Entente de règlement est résiliée ou ne prend pas effet pour quelque raison que ce soit, les dispositions des paragraphes 2.4, 2.7, 6.6, 8.1, 8.2, 9.2, 9.3, 9.4, 9.6 et 9.7 demeureront en vigueur et continueront d'avoir plein effet.

9.6 Différends découlant de la résiliation

Si un différend découle de la résiliation de la présente Entente de règlement, les Tribunaux pourront trancher ce différend sur requête présentée par une Partie avec avis à chacune des autres Parties.

9.7 Traitement des renseignements confidentiels en cas de résiliation

Si la présente Entente de règlement est résiliée de façon valide, il est entendu et convenu que tous les documents et renseignements échangés par les Parties pendant le processus de règlement sont assujettis au privilège relatif au règlement, sauf dans la mesure où les documents ou les renseignements ont fait ou font partie du domaine public ou entrent dans le domaine public.

ARTICLE 10 – DISPOSITIONS DIVERSES

10.1 Compétence continue

Chacun des Tribunaux conserve sa compétence exclusive sur les actions intentées dans son ressort territorial ainsi que sur les Parties à ces actions. Les Parties conviennent qu'aucun Tribunal ne peut rendre une ordonnance ou donner des directives sur une question de compétence partagée, à moins que cette ordonnance ou ces directives ne soient subordonnées à une ordonnance ou à des directives complémentaires rendue ou données par l'autre Tribunal avec lequel il partage la compétence sur cette question.

10.2 Lois applicables

La présente Entente de règlement est régie par les lois de la province d'Ontario et les lois du Canada qui s'y appliquent et doit être interprétée conformément à ces lois. Nonobstant ce qui précède, en ce qui concerne les questions propres à l'Action du Québec, le Tribunal du Québec appliquera les lois de la province de Québec et les lois du Canada qui s'y appliquent.

10.3 Intégralité de l'entente

La présente Entente de règlement constitue l'entente intégrale conclue entre les Parties et remplace les arrangements, les engagements, les négociations, les déclarations, les promesses, les ententes, les ententes de principe et les protocoles d'entente, antérieurs et concomitants quant

à son objet. Les Parties ne sont liées par aucune obligation, condition ou déclaration antérieure concernant l'objet de la présente Entente de règlement, à moins qu'elle n'y soit expressément intégrée.

10.4 Aucune renonciation

Si une Partie n'exige pas le respect des délais d'exécution de l'une ou l'autre des obligations prévues dans les présentes ou ne demande pas son application, cela ne constituera pas une renonciation à l'exécution de cette obligation ou au délai d'exécution applicable. Une renonciation à l'application de l'une ou l'autre des dispositions de la présente Entente de règlement sera exécutoire seulement si les Parties y ont consenti par écrit et ne constituera pas une renonciation à l'application de quelque autre disposition que ce soit.

10.5 Effet contraignant

La présente Entente de règlement lie les Demandeurs, les Membres du Groupe visé par le règlement, Nissan, les Parties donnant quittance, les Parties bénéficiant de la quittance ainsi que leurs héritiers, leurs successeurs et leurs ayants droit respectifs et s'applique à leur profit. Sans limiter la portée générale de ce qui précède, chacun des engagements pris par les Demandeurs lie toutes les Parties donnant quittance et chacun des engagements pris par Nissan lie toutes les Parties bénéficiant de la quittance.

10.6 Exemplaires

La présente Entente de règlement peut être signée en plusieurs exemplaires, lesquels, pris ensemble, seront réputés constituer un seul et même document, et une signature transmise par télécopieur ou une signature électronique sera réputée être une signature originale aux fins de l'exécution des présentes.

10.7 Entente négociée

La présente Entente de règlement a fait l'objet de négociations et de discussions entre les soussignés, qui ont tous été représentés et conseillés par des avocats compétents, de sorte que les dispositions législatives, la jurisprudence ou les règles d'interprétation qui feraient en sorte ou pourraient faire en sorte qu'une disposition soit interprétée à l'encontre de la Partie ayant rédigé la présente Entente de règlement seront sans effet. Les Parties conviennent en outre que les dispositions qui figurent dans les versions précédentes de la présente Entente de règlement, ou dans une entente de principe, ou qui en sont absentes, n'auront aucun effet sur l'interprétation des présentes.

10.8 Clause relative à la langue anglaise

Les parties reconnaissent avoir exigé que la présente Entente de règlement et tous les documents connexes soient rédigés en anglais. Une traduction française de l'Entente de règlement sera préparée le plus rapidement possible par les Avocats de Nissan. En cas de contradiction quant à l'interprétation ou à l'application de cette Entente de règlement, la version anglaise prévaudra.

10.9 Transaction

La présente Entente de règlement constitue une transaction conclue conformément à l'article 590 du *Code de procédure civile* et aux articles 2631 et suivants du *Code civil du Québec* et les Parties renoncent par les présentes à invoquer des erreurs de fait, de droit ou de calcul.

10.10 Préambule et annexes

Le préambule et les annexes de la présente Entente de règlement en font partie intégrante.

10.11 Signataires autorisés

Chacun des soussignés déclare qu'il est pleinement autorisé à conclure les modalités de la présente Entente de règlement et à signer celle-ci au nom des Parties identifiées au-dessus de leurs signatures et du nom de leurs cabinets d'avocats respectifs.

10.12 Avis

Lorsque la présente Entente de règlement exige qu'une Partie donne un avis ou un autre document ou communication à une autre Partie, l'avis, le document ou la communication en question doit être donné par courrier électronique, par télécopieur ou par service de messagerie de 24 heures aux représentants de la Partie destinataire, aux coordonnées indiquées ci-dessous :

POUR LES DEMANDEURS ET LES AVOCATS DES GROUPES

McKenzie Lake Lawyers

a/s de Matthew Baer
140, rue Fullarton, bureau 1800
London (Ontario) N6A 5P2

Tél. : 519 667-2646

Adresse électronique :
matt.baer@mckenzielake.com [mailto:](mailto:matt.baer@mckenzielake.com)

Landy Marr Kats LLP

a/s de Vadim Kats
2, avenue Sheppard Est
Bureau 1900 (Sheppard Centre)
Toronto (Ontario) M2N 5Y7

Tél. : 416 221-9343 poste 228

Adresse électronique : vkats@lmklawyers.com

Du Vernet, Stewart

a/s de Christopher Du Vernet
1392, rue Hurontario
Mississauga (Ontario) L5G 3H4

Tél. : 416 231-1668

Adresse électronique : duvernet@duvernet.ca

Lex Group Inc.

a/s de David Assor
4101, rue Sherbrooke Ouest
Westmount (Québec) H3Z 1A7

Tél. : 514 451-5500 poste 101

Adresse électronique : davidassor@lexgroup.ca

Pour NISSAN

DENTONS CANADA, S.E.N.C.R.L.

a/s de Michael Schafler et de
Margaret Weltrowska
77, rue King Ouest, bureau 400
Toronto-Dominion Centre
Toronto (Ontario) M5K 0A1
Tél. : 416 863-4457 ou 514 878-5841

Adresses électroniques :
michael.schafler@dentons.com et
margaret.weltrowska@dentons.com

Boris Grossman, représenté par ses avocats

Nom du signataire autorisé :

Vadim Kats

Signature du signataire autorisé :

Landy Marr Kats LLP
Avocats de l'Ontario

Michael Arntfield, représenté par ses avocats

Nom du signataire autorisé :

Emily Assini

Signature du signataire autorisé :

McKenzie Lake Lawyers
Avocats de l'Ontario

Karine Levy, représentée par ses avocats

Nom du signataire autorisé :

David Assor

Signature du signataire autorisé :

Lex Group Inc.
Avocats du Québec

Du Vernet, Stewart

Nom du signataire autorisé :

Carlin McGoogan

Signature du signataire autorisé :

Du Vernet, Stewart
Avocats de l'Ontario

Nissan Canada Inc., Nissan North America, Inc.

Nom du signataire autorisé :

Basit Siddiqi

Signature du signataire autorisé :
(J'ai le pouvoir de lier Nissan Canada Inc. et Nissan
North America, Inc.)

Avocats de Nissan

Nom du signataire autorisé :

Margaret Weltrowska

Signature du signataire autorisé :

Dentons Canada S.E.N.C.R.L.
Avocats de Nissan

**ANNEXE A
PROCÉDURES**

Procédure	Demandeur(s)	Défenderesse(s)	Groupe visé par le règlement
Cour supérieure de justice de l'Ontario Dossier n° CV-18-00590402-00CP (l'« Action de l'Ontario »)	Boris Grossman, Michael Arntfield	Nissan Canada Inc., Nissan North America, Inc.	Toutes les personnes qui résident au Canada, y compris leur succession, leurs exécuteurs testamentaires ou leurs représentants personnels, mais excluant les personnes qui résident au Québec, qui, pendant la période allant du 22 décembre 2016 au 12 janvier 2017, étaient parties à un bail en cours qu'elles avaient conclu avec Nissan Canada Inc. ou Services Financiers Nissan Canada Inc. ou bénéficiaient d'un prêt en cours qu'elles avaient contracté auprès de l'une ou l'autre de ces entités.
Cour supérieure du Québec (District de Montréal) Dossier n° 500-06-000907-184 (l'« Action du Québec »)	Karine Levy	Nissan Canada Inc.	Toutes les personnes au Québec : (i) dont les renseignements personnels ou financiers détenus par Nissan ont été compromis dans une intrusion informatique dont l'intimée a été informée par les auteurs par courriel le 11 décembre 2017, ou (ii) qui ont reçu une lettre de Nissan Canada le ou vers le mois de janvier 2018 les informant de cette intrusion informatique.

ANNEXE B

RÈGLEMENT DE L'ACTION COLLECTIVE INTENTÉE CONTRE
NISSAN CANADA POUR INTRUSION INFORMATIQUE :
FORMULAIRE DE RÉCLAMATION
Privé et confidentiel

Veillez lire le présent Formulaire de réclamation attentivement et en remplir tous les champs. Si vous ne remplissez pas tous les champs du présent Formulaire de réclamation ou ne le signez pas, votre Réclamation sera rejetée. Une fois que vous aurez rempli et signé le présent Formulaire de réclamation, envoyez-le à l'Administrateur des réclamations par la poste le ou avant la date limite de présentation d'un Formulaire de réclamation [100 jours à compter de la réception de l'Avis d'approbation], le cachet de la poste en faisant foi. Veuillez poster votre formulaire de réclamation dûment rempli à l'adresse ci-dessous:

[Adresse de l'Administrateur des réclamations]

Vous pouvez soumettre votre réclamation en ligne en remplissant le formulaire que vous pouvez trouver à l'adresse **[adresse du site Web de l'action collective]**.

Le présent Formulaire de réclamation doit être rempli par les Membres du Groupe visé par le règlement qui souhaitent se prévaloir de l'indemnisation prévue dans l'Entente de règlement datée du **[date de signature]** qui a été conclue dans le cadre de l'action collective intentée contre Nissan pour intrusion informatique.

« **Intrusion informatique** » désigne l'incident qui s'est produit le 11 décembre 2017, ou vers cette date, lorsque Nissan a reçu un courriel anonyme d'un particulier inconnu qui prétendait qu'il avait compromis les systèmes de technologies de l'information de Nissan et volé des données et demandait une rançon de 250 000 \$ US en bitcoins pour rendre les données.

« **Membres du Groupe visé par le règlement** » désigne toutes les personnes comprises dans le Groupe de l'Ontario et dans le Groupe du Québec, tels qu'ils sont décrits ci-après.

Procédure	Demandeur(s)	Défenderesse(s)	Groupe visé par le règlement
Cour supérieure de justice de l'Ontario Dossier n° CV-18-00590402-00CP (l'« Action de l'Ontario »)	Grossman, Arntfield	Nissan Canada Inc., Nissan North America, Inc.	Toutes les personnes qui résident au Canada, y compris leur succession, leurs exécuteurs testamentaires ou leurs représentants personnels, mais excluant les personnes qui résident au Québec, qui, pendant la période allant du 22 décembre 2016 au 12 janvier 2017, étaient parties à un bail en cours qu'elles avaient conclu avec Nissan Canada Inc. ou Services Financiers Nissan Canada Inc. ou bénéficiaient d'un prêt en cours qu'elles avaient contracté auprès de l'une ou l'autre de ces entités.

Procédure	Demandeur(s)	Défenderesse(s)	Groupe visé par le règlement
Cour supérieure du Québec (District de Montréal) Dossier n° 500-06-000907-184 (l'« Action du Québec »)	Levy	Nissan Canada Inc.	Toutes les personnes au Québec : (i) dont les renseignements personnels ou financiers détenus par Nissan ont été compromis dans une intrusion informatique dont l'intimée a été informée par les auteurs par courriel le 11 décembre 2017, ou (ii) qui ont reçu une lettre de Nissan Canada le ou vers le mois de janvier 2018 les informant de cette intrusion informatique.

CATÉGORIES DE RÉCLAMATIONS

Une **Réclamation documentée** est une réclamation présentée par un Membre du Groupe visé par le règlement qui a subi ou engagé des dommages, des pertes, des frais ou des coûts non remboursés en raison de l'Intrusion informatique (y compris après avoir été informé de l'Intrusion informatique dans le cadre de l'Action du Québec), cette réclamation étant étayée par des preuves documentaires que l'Administrateur des réclamations juge raisonnables, à sa discrétion. Ces preuves documentaires peuvent comprendre des factures, des reçus, des registres financiers ou des photos. Une Réclamation documentée peut, sans que cela soit nécessairement le cas, se rapporter à une fraude ou à un vol d'identité effectivement subi.

Une **Réclamation non documentée** est une réclamation qu'un Membre du Groupe visé par le règlement a pu présenter sans fournir quelque document ou preuve de préjudice que ce soit, hormis qu'il est un Membre du Groupe visé par le règlement.

Si vous soumettez une Réclamation documentée, vous **devez** répondre aux questions qui figurent dans les sections 5 et 6 ci-après.

Les Membres de Groupe visé par le règlement ne pourront pas être indemnisés à la fois pour une Réclamation documentée et une Réclamation non documentée (c'est-à-dire que les Membres du Groupe visé par le règlement ont uniquement le droit de soumettre soit une Réclamation documentée, soit une Réclamation non documentée).

Cochez **une seule** des cases suivantes pour indiquer si vous soumettez une Réclamation documentée ou une Réclamation non documentée.

- Réclamation documentée
- Réclamation non documentée

1. Coordonnées de l'auteur de la Réclamation

Complétez les renseignements suivants sur la personne qui soumet la présente Réclamation pour fins d'indemnisation ou, s'il y a lieu, pour le compte de laquelle vous soumettez la présente Réclamation :

Prénom :		Initiale du deuxième prénom :	
Nom de famille :			
Nom(s) de famille antérieur(s) (s'il y a lieu) :			
Adresse postale :		Numéro d'appartement, de bureau ou de local :	
Ville :	Province/Territoire :		Code postal :
Numéro de téléphone :		Adresse électronique :	
Date de naissance (jj-mm-aaaa) :			

Votre admissibilité à participer au règlement sera confirmée en fonction des renseignements contemporains à l'Intrusion informatique. Si vous avez eu une adresse postale ou une adresse électronique différente à quelque moment que ce soit pendant la période allant de décembre 2016 à décembre 2017, veuillez les indiquer ci-après :

	1 – Coordonnées différentes en 2016 et en 2017	2 – Coordonnées différentes en 2016 et en 2017	3 – Coordonnées différentes en 2016 et en 2017
Adresse postale			
Ville, Province			
Code postal			
Adresse électronique			

2. Coordonnées du représentant (si vous soumettez la présente Réclamation pour le compte d'un Membre du Groupe visé par le règlement qui est décédé ou pour un autre motif)

Si vous soumettez la présente Réclamation à titre de représentant d'un Membre du Groupe visé par le règlement, donnez les renseignements personnels suivants **et joignez une copie du certificat de nomination à titre de fiduciaire de la succession, de la procuration ou d'un autre document établissant que vous avez le pouvoir d'agir pour le compte de cette personne** :

VOUS SOUMETTEZ LA PRÉSENTE RÉCLAMATION POUR LE COMPTE D'UNE PERSONNE :		
<input type="checkbox"/> QUI EST DÉCÉDÉE		<input type="checkbox"/> POUR UN AUTRE MOTIF (précisez) :
Nom complet du représentant :		
Lien du représentant avec l'auteur de la Réclamation :		
Adresse postale du représentant :		Numéro d'appartement, de bureau ou de local :
Ville :	Province/Territoire :	Code postal :
Numéro de téléphone du représentant :		Adresse électronique du représentant :
Nom du cabinet d'avocats du représentant (s'il y a lieu) :		

3. Coordonnées de l'avocat, le cas échéant

La présente section doit être remplie uniquement si un avocat représente l'auteur de la Réclamation. Veuillez noter que si vous remplissez la section 3 ci-après, toute la correspondance sera envoyée à votre avocat, qui doit informer l'Administrateur des réclamations de tout changement d'adresse postale. Si vous changez d'avocat, vous devrez faire part des coordonnées de votre nouvel avocat à l'Administrateur des réclamations par écrit.

Nom du cabinet d'avocats :		
Nom complet de l'avocat :		
Adresse postale :		Numéro de bureau ou de local :
Ville :	Province/Territoire :	Code postal :
Numéro de téléphone :		Adresse électronique :
Numéro d'inscription au tableau de l'Ordre du Barreau :		

4. Appartenance au Groupe visé par le règlement

Cochez la ou les cases suivantes qui s'appliquent à vous afin de confirmer que vous êtes un Membre du Groupe visé par le règlement dans le cadre de l'Action de l'Ontario ou de l'Action du Québec.

- Je réside au Québec et, entre le 22 décembre 2016 et le 12 janvier 2017, j'étais partie à un bail en cours que j'avais conclu avec Nissan Canada Inc. ou Services Financiers Nissan Canada Inc./Nissan Canada Financial Services Inc. ou je bénéficiais d'un prêt en cours que j'avais contracté auprès de l'une ou l'autre de ces entités.
- Je réside au Québec et, en janvier 2018 ou vers janvier 2018, j'ai reçu une lettre de Nissan Canada Inc. m'informant de l'Intrusion informatique.
- Je réside au Canada dans une province ou un territoire autre que le Québec et, entre le 22 décembre 2016 et le 12 janvier 2017, j'étais partie à un bail en cours que j'avais conclu avec Nissan Canada Inc. ou Services Financiers Nissan Canada Inc./Nissan Canada Financial Services Inc. ou je bénéficiais d'un prêt en cours que j'avais contracté auprès de l'une ou l'autre de ces entités.

5. Renseignements sur les dommages subis en raison de l'Intrusion informatique

Remplissez cette section uniquement si vous soumettez une Réclamation documentée

Dans la liste présentée ci-après, cochez au moins une des catégories de coûts ou de frais qui, selon ce que vous avez gardé en mémoire, décrivent les dommages, les pertes, les frais ou les frais non remboursés que vous avez subis ou engagés **en raison de l'Intrusion informatique**.

- Ouverture non autorisée d'un compte, qu'il s'agisse d'un compte-chèques, d'un compte d'épargne, d'un abonnement à un service de téléphonie mobile ou d'un autre type de compte.
- Prise de contrôle d'un compte existant.
- Demande non autorisée en vue d'obtenir une carte de crédit, une carte prépayée ou un financement, comme un prêt ou une marge.
- Souscription d'une police d'assurance.
- Octroi d'une garantie ou d'un endossement à titre de gage dans le cadre d'une opération.
- Frais relatifs au crédit (p. ex., frais engagés afin de s'abonner à un service de surveillance du crédit ou de protection contre le vol d'identité, d'obtenir des rapports de crédit, de geler un crédit ou d'activer une alerte de crédit, de corriger une erreur dans un rapport de solvabilité ou une note de crédit, etc.).

- Frais non autorisés et non remboursés imputés à une carte ou à un compte de crédit ou de débit.
- Frais engagés pour retenir les services d'une personne chargée de vous aider à corriger votre crédit.
- Frais payés sur votre compte (p. ex., frais de retard, de refus de paiement, de découvert, pour chèque retourné, de service à la clientèle ou d'annulation ou de remplacement de carte).
- Autres coûts ou frais non remboursés, y compris en ce qui a trait à un vol d'identité ou à une fraude, en raison de l'Intrusion informatique (précisez ci-après).

Quel est le montant total des dommages réclamés (en dollars canadiens)? _____ \$

6. Pièces justificatives

Note : Si vous ne fournissez pas les pièces justificatives requises, votre Réclamation documentée sera rejetée.

Joignez au présent Formulaire de réclamation les documents attestant les dommages, les pertes, les coûts ou les frais non remboursés que vous avez subis ou engagés en conséquence de l'Intrusion informatique ou de la réception d'une lettre vous informant de l'Intrusion informatique (dans le cas de l'Action du Québec uniquement), y compris ceux qui se rapportent à une fraude ou à un vol d'identité.

Les preuves à l'appui d'une Réclamation documentée doivent être objectives, fiables et crédibles. Il peut s'agir, par exemple, de relevés de cartes de crédit, de factures, de reçus, de registres financiers ou de photos faisant état des frais que vous avez engagés.

Seuls les dommages, les pertes, les coûts et les frais effectivement engagés qui se rapportent aux services décrits dans les catégories indiquées à la section 5 ci-dessus peuvent être réclamés, à la condition qu'il soit possible d'établir qu'ils résultent directement de l'Intrusion informatique ou de la réception de la lettre vous informant de l'Intrusion informatique (dans le cas de l'Action du Québec uniquement), selon ce que l'Administrateur des réclamations pourrait décider, à son entière discrétion.

8. Protection des renseignements personnels

Tous les renseignements personnels qui sont fournis à l'Administrateur des réclamations par l'auteur de la Réclamation ou pour son compte seront traités conformément aux lois régissant la protection des renseignements personnels applicables. Ces renseignements serviront uniquement à administrer l'Entente de règlement. L'Administrateur de réclamations traitera les renseignements

comme des renseignements de nature privée et confidentielle et s'abstiendra de les divulguer sans le consentement écrit exprès de l'auteur de la Réclamation, sauf s'il est tenu de les divulguer pour se conformer à l'Entente de règlement, à une Ordonnance d'approbation ou à toute autre ordonnance rendue par la Cour supérieure de justice de l'Ontario et la Cour supérieure du Québec.

9. Signature et date

En apposant ma signature ci-après, je déclare, sous peine de parjure, que je suis un Membre du Groupe visé par le règlement ou un représentant d'un tel membre, comme il est indiqué à la section 2 ci-dessus, et que, à ma connaissance, les renseignements que j'ai donnés dans le présent Formulaire de réclamation sont véridiques et exacts. Je comprends que le présent Formulaire de réclamation et les pièces justificatives qui y sont jointes pourraient faire l'objet d'un audit, d'une vérification et d'un examen par l'Administrateur des réclamations ou les Tribunaux. Je comprends également que, si les renseignements donnés dans le présent Formulaire de réclamation ou les pièces justificatives qui y sont jointes sont jugés ou se révèlent frauduleux, je ne recevrai aucun paiement. J'accepte de participer au règlement.

Date

Signature de l'auteur de la Réclamation
(ou de son représentant)

Nom de l'auteur de la Réclamation (ou de son
représentant) en caractères d'imprimerie

Date

Signature de l'avocat de l'auteur de la
Réclamation (le cas échéant)

Nom de l'avocat de l'auteur de la Réclamation
(le cas échéant) en caractères d'imprimerie

10. Liste de vérification

- J'ai passé le présent Formulaire de réclamation en revue pour m'assurer que tous ses champs avaient été remplis et que les renseignements que j'y ai donnés étaient exacts.
- J'ai signé et daté le présent Formulaire de réclamation.
- J'ai joint les pièces justificatives requises.
- J'ai fait une copie du présent Formulaire de réclamation et des pièces justificatives, que je conserve pour mes dossiers.

11. Soumission du présent Formulaire de réclamation (et des pièces justificatives requises)

Une fois que vous aurez rempli tous les champs du présent Formulaire de réclamation et que vous l'aurez signé, soumettez-le, ainsi que les pièces justificatives requises, à l'Administrateur des réclamations en ligne ou par la poste à l'adresse indiquée ci-après avant **la date limite de présentation d'un Formulaire de réclamation [100 jours à compter de la réception de l'Avis d'approbation]**, le cachet de la poste en faisant foi dans le cas de la mise à la poste. Pour soumettre un Formulaire de réclamation en ligne, veuillez vous rendre à l'adresse **[adresse du site Web de l'action collective]**.

Si vous ne soumettez pas le présent Formulaire de réclamation ou les pièces justificatives requises au plus tard à **la date limite de présentation d'un Formulaire de réclamation [100 jours à compter de la réception de l'Avis d'approbation]**, vous n'aurez droit à aucune indemnité. Envoyer votre Formulaire de réclamation en retard aura le même effet que si vous n'envoyez rien du tout.

[COORDONNÉES TÉLÉPHONIQUES DE L'ADMINISTRATEUR DES RÉCLAMATIONS]

Veuillez noter que, si votre Réclamation est acceptée, les paiements seront distribués à la fin de la Période de présentation des Réclamations **[100 jours à compter de la réception de l'Avis d'approbation]**. Ce processus prendra un peu de temps. Merci de votre patience.

Si vous avez des questions au sujet du présent Formulaire de réclamation ou du règlement en général, veuillez vous rendre à l'adresse **[SITE WEB DU RÈGLEMENT]** ou composer le **[NUMÉRO DE TÉLÉPHONE DE L'ADMINISTRATEUR DES RÉCLAMATIONS]**. Vous pouvez également communiquer directement avec les Avocats des Groupes, comme suit :

Pour l'Action de l'Ontario :

<p>McKenzie Lake Lawyers LLP 140, rue Fullarton, bureau 1800 London (Ontario) N6A 5P2 Téléphone sans frais: 1 844 672-5666 Adresse électronique :</p>	<p>Landy Marr Kats LLP 2, avenue Sheppard Est, bureau 900 Toronto (Ontario) M2N 5Y7 Téléphone : 416 221-9343 Adresse électronique :</p>
<p>Du Vernet, Stewart 1392, rue Hurontario Mississauga (Ontario) L5G 3H4 Téléphone : 416 231-1668 Adresse électronique :</p>	

Pour l'Action du Québec :

<p>Lex Group Inc. 4101, rue Sherbrooke Ouest Westmount (Québec) H3Z 1A7 Téléphone : 514 451-5500 (poste 101) Adresse électronique : info@lexgroup.ca</p>	
---	--

Veillez noter que, en cas de contradiction entre les modalités du présent Formulaire de réclamation et celles de l'Entente de règlement, les modalités de l'Entente de règlement prévaudront. Tous les termes qui ne sont pas définis dans le présent Formulaire de réclamation ont le sens qui leur est donné dans l'Entente de règlement.

ANNEXE C

NISSAN CANADA DATA SECURITY INCIDENT CLASS ACTION: NOTICE OF SETTLEMENT APPROVAL HEARING

Please read this Notice carefully. Your legal rights may be affected regardless of whether or not you act.

This Notice is for all persons residing in Canada, including their estates, executors or personal representatives but excluding persons resident in Quebec, who had active leases or loans with Nissan Canada Inc. or Nissan Canada Financial Services Inc. Services Financiers Nissan Canada Inc. in the period from December 22, 2016 to January 12, 2017 (“Ontario Class” or “Ontario Class Members”).

This Notice is to inform you that a proposed settlement has been reached in two certified class action lawsuits against Nissan Canada Inc., Nissan Canada Financial Services Inc. / *Services Financier Nissan Canada Inc.* and Nissan North America, Inc. (“Nissan”): *Boris Grossman and Michael Arntfield v Nissan Canada Inc., c.o.b. as Nissan Canada Finance and c.o.b. as Infinity Financial Services Canada, Nissan Canada Financial Services Inc., Services Financiers Nissan Canada Inc. and Nissan North America, Inc.*, Ontario Superior Court of Justice Court File No. CV-18-00590402-00CP (the “Ontario Action”); and, *Karine Levy v Nissan Canada Inc.*, Superior Court of Quebec Court File No.: 500-06-000907-184 (the “Quebec Action”).

The proposed settlement applies to Class Members in the Ontario Action and Class Members in the Quebec Action (“Settlement Class” or “Settlement Class Members”).

The lawsuits allege that Nissan is liable for damages resulting from an incident in which it received an anonymous email from an unknown attacker claiming to have information about Nissan customers, and demanding a ransom be paid to return the data (the “Data Incident”). Nissan does not admit to any of the allegations in either of the lawsuits, and none of the allegations have been proven. Nissan and the plaintiffs have instead decided to settle the lawsuit.

Nissan has agreed to provide a settlement fund of CAD \$1,820,000.00 to pay Settlement Class Member claims.

If the settlement is approved, Settlement Class Members would be eligible to submit either a Documented Claim or Undocumented Claim. Settlement Class Members who have suffered damages, losses, costs and/or unreimbursed expenses caused by the Data Incident and who submit a Claim Form evidencing (i) their membership in the Settlement Class; and (ii) documented damages incurred as a result of the Data Incident, would be eligible for the reimbursement of such damages up to **CAD \$2,500** (“Documented Claim”).

Settlement Class Members who do not have documentation or proof of damages and who submit a Claim Form evidencing their membership in the Settlement Class would be entitled to **CAD \$35** for reimbursement of lost time (“Undocumented Claim”).

APPROVAL HEARING: The proposed Settlement must be approved by the Courts to become effective. The approval hearings will take place on:

- **[DATE]:** Ontario Superior Court of Justice,
- **[DATE]:** Superior Court of Quebec, (together, the “Courts”)

Check the Settlement Website regularly after these dates to see if the Settlement has been approved. You can also register with Class Counsel to be notified by email if the Settlement is approved.

YOUR LEGAL RIGHTS AND OPTIONS:

Participate in the Settlement, if approved by the Courts, and submit a claim for indemnification. If you wish to participate, you are not required to do anything until after the Settlement is approved.

Object to the Settlement before the Courts consider whether to approve it, and attend an approval hearing. If you wish to object, you must serve Class Counsel a written notice by [\[DATE\]](#).

TO OBTAIN MORE INFORMATION, VISIT [\[SETTLEMENT WEBSITE\]](#) OR CALL [\[CLAIMS ADMINISTRATOR\]](#)

YOU MAY ALSO CONTACT LAWYERS FOR THE ONTARIO CLASS

McKenzie Lake Lawyers LLP: 519-672-5666

Landy Marr Kats LLP: 416-221-9343

Du Vernet, Stewart: 416-231-1668

This Notice was approved by order of the Ontario Superior Court of Justice. This is not a solicitation from a lawyer.

NISSAN CANADA DATA SECURITY INCIDENT CLASS ACTION: NOTICE OF SETTLEMENT APPROVAL HEARING

Please read this Notice carefully. Your legal rights may be affected regardless of whether or not you act.

This Notice is for all persons residing in Canada, including their estates, executors or personal representatives but excluding persons resident in Quebec, who had active leases or loans with Nissan Canada Inc. or Nissan Canada Financial Services Inc. Services Financiers Nissan Canada Inc. in the period from December 22, 2016 to January 12, 2017 (“Ontario Class” or “Ontario Class Members”).

This Notice is to inform you that a proposed settlement has been reached in two certified class action lawsuits against Nissan Canada Inc., Nissan Canada Financial Services Inc. / *Services Financier Nissan Canada Inc.* and Nissan North America, Inc. (“Nissan”): *Boris Grossman and Michael Arntfield v Nissan Canada Inc., c.o.b. as Nissan Canada Finance and c.o.b. as Infinity Financial Services Canada, Nissan Canada Financial Services Inc., Services Financiers Nissan Canada Inc. and Nissan North America, Inc.*, , Ontario Superior Court of Justice Court File No. CV-18-00590402-00CP (the “Ontario Action”); and, *Karine Levy v Nissan Canada Inc.*, Superior Court of Quebec Court File No.: 500-06-000907-184 (the “Quebec Action”).

The proposed settlement applies to Class Members in the Ontario Action and Class Members in the Quebec Action (“Settlement Class” or “Settlement Class Members”).

The lawsuits allege that Nissan is liable for damages resulting from an incident in which it received an anonymous email from an unknown attacker claiming to have information about Nissan customers, and demanding a ransom be paid to return the data (the “Data Incident”). Nissan does not admit to any of the allegations, and none of the allegations have been proven. Nissan and the plaintiffs have instead decided to settle the lawsuit.

Nissan has agreed to provide a settlement fund of CAD \$1,820,000.00 to pay Settlement Class Member claims.

If the Settlement is approved, Settlement Class Members would be eligible to submit either a Documented Claim or Undocumented Claim. Settlement Class Members who have suffered damages, losses, costs and/or unreimbursed expenses caused by the Data Incident and who submit a “Claim Form” evidencing (i) their membership in the Settlement Class; and (ii) documented damages incurred as a result of the Data Incident, would be eligible for the reimbursement of such damages up to **CAD \$2,500** (“Documented Claim”).

Settlement Class Members who do not have documentation or proof of damages and who submit a Claim Form establishing their membership in the Settlement Class would be entitled to **CAD \$35** for reimbursement of lost time (“Undocumented Claim”).

APPROVAL HEARING: The proposed Settlement must be approved by the Courts to become effective. The approval hearings will take place on:

- **[DATE]**: Ontario Superior Court of Justice,
- **[DATE]**: Superior Court of Quebec, (each a “Court” and together, the “Courts”)

Check the Settlement Website regularly after these dates to see if the Settlement has been approved. You can also register with Class Counsel to be notified by email if the Settlement is approved.

YOUR LEGAL RIGHTS AND OPTIONS:

Participate in the Settlement, if approved by the Courts, and submit a claim for indemnification. If you wish to participate, you are not required to do anything until after the Settlement is approved.

Object to the Settlement before the Courts consider whether to approve it, and attend an approval hearing. If you wish to object, you must serve Class Counsel a written notice by **[DATE]**.

TO OBTAIN MORE INFORMATION, VISIT [\[SETTLEMENT WEBSITE\]](#) OR CALL [\[CLAIMS ADMINISTRATOR\]](#)

YOU MAY ALSO CONTACT LAWYERS FOR THE ONTARIO CLASS

McKenzie Lake Lawyers LLP: 519-672-5666

Landy Marr Kats LLP: 416-221-9343

Du Vernet, Stewart: 416-231-1668

FREQUENTLY ASKED QUESTIONS

(1) Why did I receive this Notice?

You are receiving this Notice because Nissan's records indicate that you may be an Ontario Class Member and entitled to claim certain indemnification offered under to the proposed Settlement, if the proposed Settlement is approved by the Courts and you submit a valid and timely Claim.

You have a right to know about the proposed Settlement, and your options, before the Courts decide whether to approve the proposed Settlement. If the Courts approve the proposed Settlement, Nissan will provide the payments agreed to in the Settlement Agreement to Settlement Class Members who submit valid and timely Claims. This Notice explains the class action lawsuits, the proposed Settlement, your legal rights, what indemnification is available, who is eligible for that indemnification, and how to make a Claim for that indemnification. Please read this entire Notice carefully.

(2) What are the class actions about?

The individuals who filed these lawsuits are referred to as the "Representative Plaintiffs", and Nissan Canada Inc., Nissan Canada Financial Services Inc. / *Services Financier Nissan Canada Inc.* and Nissan North America, Inc. (collectively "Nissan") are called the "Defendants" (the Representative Plaintiffs and the Defendants are, together, the "Parties"). The Representative Plaintiffs allege that Nissan is liable for damages resulting from an incident in which it received an anonymous email from an unknown attacker claiming to have information about Nissan customers, and demanding a ransom be paid to return the data (the "Data Incident"). Nissan does not admit to any of the Representative Plaintiffs' allegations.

The class actions consist of a national class action (*Boris Grossman and Michael Arntfield v Nissan Canada Inc., c.o.b. as Nissan Canada Finance and c.o.b. as Infinity Financial Services Canada, Nissan Canada Financial Services Inc., Services Financiers Nissan Canada Inc. and Nissan North America, Inc.*, Ontario Superior Court of Justice Court File No. CV-18-00590402-00CP) and a class action on behalf of residents of Quebec (*Karine Levy v Nissan Canada Inc.*, Superior Court of Quebec Court File No.: 500-06-000907-184).

The Settlement Class is comprised of Class Members in the Ontario Action and Class Members in the Quebec Action. Approval of the Settlement is being sought in both the Ontario Superior Court of Justice and the Quebec Superior Court of Justice.

(3) Why is there a Settlement?

The Parties have agreed to the proposed Settlement to avoid the cost and risk of further litigation, including potential trials, and to provide Settlement Class Members with reasonable compensation in exchange for releasing Nissan from any potential liability. The proposed Settlement does not mean that Nissan did anything wrong, and the Courts did not decide which Party was right.

The Parties entered into a Settlement Agreement. Representative Plaintiffs) and Class Counsel believe that the proposed Settlement is fair, reasonable and in the best interests of the Settlement Class.

This notice summarizes the essential terms of the Settlement. The Settlement Agreement along with all exhibits describe in greater detail the rights and obligations of all the parties and is available at [\[SETTLEMENT WEBSITE\]](#). If there is any conflict between this notice and the Settlement Agreement, the Settlement Agreement governs.

(4) How do I know if I am part of the Settlement?

For the purposes of the proposed Settlement, the Ontario Class includes all persons residing in Canada, including their estates, executors or personal representatives but excluding persons resident in Quebec, who had active leases or loans with Nissan Canada Inc. or Nissan Canada Financial Services Inc. Services Financiers Nissan Canada Inc. in the period from December 22, 2016 to January 12, 2017. Not all Settlement Class Members are eligible to receive indemnification. Some exceptions apply (see below).

(5) Who is excluded from the Settlement?

Only Settlement Class Members who meet certain criteria are eligible to submit Claims in the proposed Settlement. You are excluded from making a Claim in the proposed Settlement if:

- (a) you are not a Settlement Class Member under the terms of the Settlement Agreement;
- (b) you previously and validly opted out of the Ontario Action or the Quebec Action in writing;
or
- (c) you previously settled claims against Nissan and executed a release in favour of Nissan in relation to matters that are the subject of the Ontario or Quebec Actions.

(6) What is available under the Settlement?

Under the proposed Settlement, Nissan has agreed to provide a settlement fund of CAD \$1,820,000.00 to pay Settlement Class Member claims. The Documented Claims Fund is capped at a maximum of CAD \$410,000 and the Undocumented Claims Fund is capped at a maximum of CAD \$1,410,000. This is the maximum amount that will be settled and paid for by Nissan in satisfaction of any Documented Claims and Undocumented Claims.

Under the proposed Settlement, Ontario Class Members may be eligible for indemnification under one of the following Claim Funds, provided that they submit a valid and timely Claim:

(a) Documented Claims

Ontario Class Members who suffered damages, losses, costs and/or unreimbursed expenses caused by the Data Incident may be eligible to claim reimbursement of such damages. This includes damages, losses, costs and/or unreimbursed expenses related to fraud or identity theft. To be eligible for a Documented Claim, the Ontario Class Member must submit a Claim Form and include evidence of the following: (i) they are a member of the Ontario Class; and (ii) documented damages, losses, costs and/or unreimbursed expenses caused by the Data Incident.

The evidence for a Documented Claim must be objective, reliable and credible, such as credit card statements, invoices, and receipts of out-of-pocket expenses incurred. Only expenses actually incurred by the Class Member and directly caused by the Data Incident will be approved.

Ontario Class Members who submit a Claim that is approved as a Documented Claim will be eligible for the reimbursement of their damages, up to a maximum of **CAD \$2,500**.

(b) Undocumented Claims

Ontario Class Members who do not have a Documented Claim may be eligible for an Undocumented Claim. To be eligible for an Undocumented Claim, the Class Member must submit a Claim Form establishing that they are a member of the Settlement Class.

Ontario Class Members who submit a Claim that is approved as an Undocumented Claim will be entitled to **CAD \$35** for reimbursement of lost time.

Settlement Class Members are not eligible to receive payment for both a Documented Claim and an Undocumented Claim (i.e., Settlement Class Members will be entitled only to submit either a Documented Claim or an Undocumented Claim).

If either the Capped Documented Claims Fund or the Capped Undocumented Claims Fund is insufficient to pay all approved Documents or Undocumented Claims, respectively, each approved Claim will be proportionally reduced.

(7) How do I make a Claim?

The claims process has not yet begun. If the proposed Settlement is approved by the Court at the Approval Hearing to be held on [DATE], you may make a Claim by doing the following:

- (1) fill out the Claim Form;
- (2) include the requisite evidence for a Documented Claim; and
- (3) submit the Claim Form and supporting evidence to the Claims Administrator by mail (at the address listed on the Claim Form) or by email (at the email address listed on the Claim Form) on or before the [100 days from the first dissemination of the Approval Notice].

Please keep a copy of your completed Claim Form and all of the supporting evidence and documentation you submit for your own records.

If you fail to submit a Claim Form and supporting evidence and documentation on or before [100 days from the first dissemination of the Approval Notice], you will not be eligible for any indemnification whatsoever (i.e., you will not get paid). Sending in a Claim Form late will be the same as doing nothing.

(8) What evidence do I need to prove my Claim?

Supporting documentation must be submitted with the Claim Form to be eligible for a Documented Claim. The supporting documentation required for a Documented Claim is evidence of: (i) membership in the Settlement Class; and (ii) documented damages incurred as a result of the Data Incident.

Settlement Class Members who submit an Undocumented Claim must establish their membership in the Settlement Class but do not need to provide any documentation or proof of harm.

(9) Can I submit a Claim on behalf of someone else?

Yes, you can submit a Claim on behalf of someone else if you have legal authority to do so. If a Claim is being submitted on behalf of someone else, the person completing the Claim must explain on the Claim

Form why he/she has the authority to act and must attach a copy of any Certificate of Appointment of Estate Trustee, Power of Attorney or other document establishing that authority.

(10) If my Claim is successful, when will I receive my payment?

Payments will be distributed at the end of the Claims Period [100 days from the first dissemination of the Approval Notice].

(11) Who will review my Claim?

A third party Claims Administrator will be appointed by the Courts to administer the Settlement and the verification of Claims. Once you submit a Claim, it will be reviewed by the Claims Administrator and if the claim is valid, the Claims Administrator will send you the payment directly.

The Claims Administrator has the sole and exclusive responsibility for the verification of claims. The Claims Administrator will ensure that each Claim Form contains the requisite evidence of either a Documented Claim or Undocumented Claim before approving the Claim.

(12) What if my Claim is found to be incomplete?

Settlement Class Members that submit deficient Claims will be notified by the Claims Administrator by email. The Settlement Class Member will then have thirty (30) days to submit materials to cure any deficiencies. The Claims Administrator will then make a final decision regarding the admissibility of the Claim and advise the Settlement Class Member accordingly.

(13) Do I have a lawyer in this case?

Yes. The law firms representing the Ontario Class (Class Counsel) is listed below. You will not be charged for contacting these lawyers for more information. If you want to be represented by your own lawyer, you may hire one at your own expense.

McKenzie Lake Lawyers LLP
140 Fullarton Street, Suite 1800
London, ON N6A 5P2
Toll-Free Telephone: 1-844-672-5666
email:

Landy Marr Kats LLP
2 Sheppard Avenue East, Suite 900
Toronto, ON M2N 5Y7
Telephone: 416-221-9343
email:

Du Vernet, Stewart
1392 Hurontario Street
Mississauga, ON L5G 3H4
Telephone: 416-231-1668
email:

(14) How will the lawyers representing the Settlement Class be paid?

At the same time as the Approval Hearing, Class Counsel will ask the Court for approval of the payment of their fees and other expenses. As part of the Settlement, in addition to the Capped Settlement Funds and subject to the Courts' approval, Nissan agrees to pay a contribution to Class Counsel fees in the amount of CAD \$490,000. Class Counsel will request an all-inclusive sum that is 30% of the Total Settlement Amount, plus applicable GST, HST and QST. Class Counsel will request this fee be first payable from Nissan's contribution to Class Counsel fees in its entirety and then payable from the Capped Settlement Funds. The Court may award something less than the amount requested by Class Counsel.

You may continue to check on the progress of Class Counsel's request for fees and expenses by visiting [\[SETTLEMENT WEBSITE\]](#).

(15) What if I don't agree with the Settlement?

If you are a Settlement Class Member, you can tell the Court that you don't agree with the proposed Settlement or some part of it by filing an objection. In an objection, you can give the Court reasons why you think the Court should not approve the Settlement. The Court will consider your views.

To object, you must serve Class Counsel with a **signed** written notice ("Objection Form") on or before [\[DATE\]](#) (20 days prior to the approval hearings). Objections submitted after this date will not be considered. Be sure to include the following information:

- (i) a heading that refers to the Ontario Action and court file number (i.e. *Boris Grossman and Michael Arntfield v Nissan Canada Inc., c.o.b. as Nissan Canada Finance and c.o.b. as Infinity Financial Services Canada, Nissan Canada Financial Services Inc., Services Financiers Nissan Canada Inc. and Nissan North America, Inc.*, Ontario Superior Court of Justice Court File No. CV-18-00590402-00CP);
- (ii) your name, address, telephone number and email address, and if represented by counsel, the name, address, telephone number, fax number, and email address of counsel;
- (iii) a statement as to whether you intend to appear at the approval hearing(s);
- (iv) a declaration that you consider yourself to be included in the Settlement Class;
- (v) a statement of the objection and the grounds supporting the objection;
- (vi) copies of any papers, briefs or other documents upon which the objection is based; and
- (vii) your signature.

If you want to speak at the Approval Hearing, you must indicate that you intend to do so in your Objection Form. You can hire a lawyer to appear on your behalf at your own expense or you may appear yourself. If you do not state your intention to appear in your Objection Form, or you do not submit a signed and completed Objection Form before [\[DATE\]](#), you will waive all objections and can be barred from speaking at the Approval Hearing.

(16) What is the Approval Hearing?

The Courts will hold a hearing to decide whether to approve the proposed Settlement and Class Counsel Fees. You may attend and you may ask to speak, subject to the requirements above, but you do not have to attend.

(17) When is the Approval Hearing?

The Approval Hearing will take place on:

- [DATE]: Ontario Superior Court of Justice,
- [DATE]: Superior Court of Quebec,

At this Settlement Approval Hearing, the Court will consider whether the proposed Settlement is fair, reasonable, and in the best interests of the Settlement Class. If there are objections, the Court will consider them. The Court will listen to Settlement Class Members who have asked to speak at the Settlement Approval Hearing. After the Settlement Approval Hearing, the Court will decide whether to approve the proposed Settlement. We do not know how long this decision will take.

(18) Do I have to attend the Settlement Approval Hearing?

No, you do not need to attend the Settlement Approval Hearing, but you are welcome to attend at your own expense.

If you submit an objection, you do not need to attend in Court to talk about it. As long as you have served your signed and completed Objection Form on time, the Court will consider it. You may also attend or pay your own lawyer to attend, but it is not necessary.

Settlement Class Members do not need to attend the Settlement Approval Hearing or take any other action to indicate their approval of the proposed Settlement. Class Counsel will answer any questions that the Court may have.

(19) What happens if I do nothing at all?

If the Court approves the proposed Settlement and you do nothing at all, you will not receive any indemnification from the proposed Settlement. In order to receive indemnification in the proposed Settlement, you must submit a Claim Form with the supporting evidence specified on the Claim Form. Unless you previously and validly excluded yourself (opted out), you won't be able to start a lawsuit, continue a lawsuit, or be part of any other lawsuit against Nissan about the legal issues in this class action.

However, even if you take no action, you will keep your right to sue Nissan for any other claims not resolved by the Settlement, subject to any applicable limitation periods.

(20) How can I get more information?

This Notice summarizes the essential terms of the proposed Settlement. The Settlement Agreement and its schedules, which you can view at [SETTLEMENT WEBSITE], describe in greater detail the rights and obligations of all the Parties. If there is any conflict between this Notice and the Settlement Agreement, the Settlement Agreement governs.

Neither the Parties nor their counsel make any representation regarding the tax effects, if any, of receiving any benefits under this proposed Settlement. Consult your tax adviser for any tax questions you may have.

The court offices will be unable to answer any questions about the matters in this Notice. If you have any questions regarding the proposed Settlement or about the class action lawsuit in general, information is available on Class Counsels' websites, the [SETTLEMENT WEBSITE], or by contacting Class Counsel directly:

McKenzie Lake Lawyers LLP

140 Fullarton Street, Suite 1800

London, ON N6A 5P2

Toll-Free Telephone: 1-844-672-5666

email:

Landy Marr Kats LLP

2 Sheppard Avenue East, Suite 900

Toronto, ON M2N 5Y7

Telephone: 416-221-9343

email:

Du Vernet, Stewart

1392 Hurontario Street

Mississauga, ON L5G 3H4

Telephone: 416-231-1668

email:

You can also call the [\[CLAIMS ADMINISTRATOR PHONE NUMBER\]](#) toll free or visit [\[SETTLEMENT WEBSITE\]](#), where you will find information and documents about the Settlement, a Claim Form, plus other information.

If the Courts approve the proposed Settlement and the Settlement Agreement is not terminated, Notice of Settlement Approval will be posted to Class Counsels' websites and the [\[SETTLEMENT WEBSITE\]](#). Check these websites regularly after the Settlement Approval Hearing to see if the Settlement has been approved and for the most up-to-date information.

This Notice was approved by order of the Ontario Superior Court of Justice. This is not a solicitation from a lawyer.

**AVIS DE RÈGLEMENT PROPOSÉ D'UNE ACTION COLLECTIVE
ACTION COLLECTIVE DE NISSAN CANADA INC. CONCERNANT L'INTRUSION INFORMATIQUE**

CECI EST UN AVIS FORMEL D'UN RÈGLEMENT PROPOSÉ D'UNE ACTION COLLECTIVE DONT VOUS POURRIEZ ÊTRE UN MEMBRE DU GROUPE. VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT CET AVIS CAR IL PEUT AVOIR UN IMPACT SUR VOS DROITS.

Cet avis s'adresse à toutes les personnes au **Québec** dont (i) les renseignements personnels ou financiers détenus par Nissan Canada inc. (« Nissan ») ont été compromis dans une intrusion informatique dont Nissan a été informée par les extorqueurs par courriel le 11 décembre 2017 ou (ii) qui ont reçu une lettre de Nissan le ou vers le mois de janvier 2018 les informant de cette intrusion informatique (le « Groupe du Québec » ou les « Membres du Groupe du Québec »).

PROCÉDURES

Le 28 avril 2021, une action collective a été autorisée contre Nissan dans l'affaire *Levy c. Nissan Canada inc.*, dans le dossier de la Cour supérieure du Québec portant le numéro 500-06-000907-184, concernant une intrusion informatique (l'« Intrusion informatique ») survenue le ou vers le 11 décembre 2017 (l'« Action du Québec »). Nissan nie toute faute et aucun tribunal n'a conclu à l'existence d'une faute de la part de Nissan. Les parties ont plutôt décidé de régler la poursuite.

Le présent avis vise à vous informer qu'un règlement proposé a été conclue dans le cadre de l'Action du Québec ainsi que de l'action collective certifiée en Ontario contre Nissan, Nissan Canada Financial Services Inc./Services Financiers Nissan Canada inc. et Nissan North America dans l'affaire *Grossman et Arntfield c. Nissan Canada Inc., faisant affaire sous la dénomination Nissan Canada Finance et faisant affaire sous les dénominations Infiniti Financial Services Canada, Nissan Canada Financial Services Inc., Services Financiers Canada inc. et Nissan North America, Inc.*, dans le dossier de la Cour supérieure de justice de l'Ontario portant le numéro CV-18-00590402-00CP (l'« Action de l'Ontario »).

Le règlement proposé s'applique aux Membres du Groupe du Québec ainsi qu'aux membres du groupe de l'Action de l'Ontario (« Groupe visé par le règlement » ou « Membres du Groupe visé par le Règlement »).

ENTENTE DE RÈGLEMENT PROPOSÉE

Nissan a accepté de fournir, sans aucune admission de responsabilité, un fonds de règlement plafonné de 1 820 000 \$ CA (le « Fonds de règlement plafonné ») pour payer les réclamations des Membres du Groupe visé par le règlement.

Si le Règlement est approuvé, les Membres du Groupe visé par le règlement pourront soumettre une « Réclamation documentée » ou une « Réclamation non documentée ».

1. Réclamations documentées : les Membres du Groupe visé par le Règlement qui ont subi des dommages, des pertes, des frais et/ou des coûts non remboursés en raison de l'Intrusion informatique (y compris à la suite de la réception d'une lettre les informant de l'Intrusion informatique dans le cadre de l'Action du Québec) et qui soumettent un formulaire de réclamation prouvant (i) qu'ils font partie du Groupe visé par le Règlement et (ii) que les dommages documentés subis en raison de l'Intrusion informatique (y compris à la suite de la réception d'une lettre les informant de l'Intrusion informatique) seraient admissibles au remboursement de tels dommages jusqu'à concurrence de **2 500 \$ CA**, moins le prélèvement payable au Fonds d'aide aux actions collectives, lequel correspond à 2 % sur toute réclamation inférieure à 2 000 \$ ou à 5 % sur toute réclamation supérieure à 2 000 \$.
2. Réclamations non-documentées : les Membres du Groupe visé par le Règlement qui n'ont pas de documents ou de preuves de dommages et qui soumettent un formulaire de réclamation démontrant qu'ils font partie du Groupe visé par le Règlement auraient droit à **35 \$ CA** pour le remboursement du temps perdu, moins 2 % pour le prélèvement payable au Fonds d'aide aux actions collectives.

Une copie de l'entente de règlement et d'autres documents y afférents sont disponibles en ligne à l'adresse suivante: [Site Web du règlement].

SUIS-JE UN MEMBRE DU GROUPE?

Vous êtes un Membre du Groupe visé par le Règlement si vous résidez au Québec et si vous tombez dans l'une des deux catégories suivantes :

1. Vos renseignements personnels ou financiers détenus par Nissan ont été compromis lors de l'Intrusion informatique;
- OU**
2. Vous avez reçu une lettre de Nissan le ou vers le mois de janvier 2018 vous informant de l'Intrusion informatique

QUELLES SONT MES OPTIONS?

Si vous êtes un Membre du Groupe visé par le Règlement, vous avez les deux (2) options suivantes :

1. Ne rien faire. Si vous ne faites rien, vous demeurerez dans l'Action collective et vous serez lié par l'Entente de règlement, si elle est approuvée par la Cour. Si l'Entente de règlement est approuvée, vous serez alors admissible à participer au règlement et à présenter une réclamation valide avant le [100 jours à compter de la première diffusion de l'Avis d'approbation] afin d'obtenir une indemnisation pour une Réclamation documentée d'un montant maximal de 2 500 \$ (moins le prélèvement payable au Fonds d'aide aux actions collectives) si vous fournissez des preuves documentaires de vos dommages, ou une Réclamation non-documentée d'un montant maximal de 35 \$ si vous n'avez pas de telles preuves (moins le prélèvement payable au Fonds d'aide aux actions collectives);ou
2. Vous objecter ou commenter le règlement si vous n'êtes pas d'accord avec l'Entente de règlement. Pour vous objecter ou commenter l'Entente de règlement, vous devez signifier un avis écrit aux Avocats du Groupe (tel que défini ci-après) au plus tard [20 jours avant l'Audition d'approbation].

Veillez noter que les Membres du Groupe du Québec qui se sont déjà exclus de l'Action du Québec **ne peuvent pas** s'objecter à l'Entente de règlement ni la commenter et ne pourront **pas** participer au règlement, s'il est approuvé.

AUDITION D'APPROBATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

Avant que l'Entente de règlement ne devienne exécutoire, la Cour supérieure du Québec (la « Cour ») doit approuver l'Entente de règlement et les honoraires et débours des avocats du groupe, Lex Group inc. (les « Avocats du Groupe »). La Cour procédera à leur révision afin de s'assurer qu'ils sont justes, raisonnables et dans le meilleur intérêt des Membres du Groupe. **Vous n'avez rien à payer.**

L'Audition d'approbation aura lieu le [date] à [heure] devant la Cour, au Palais de justice de Montréal, 1, rue Notre-Dame Est, à Montréal, Québec, Canada, dans la salle [numéro]. Lors de cette audition, la Cour entendra toute(s) le(s) objection(s) soulevée(s) par les Membres du Groupe visé par le Règlement en lien avec l'Entente de règlement proposée, conformément aux délais et à la procédure établis dans l'Entente de règlement. Les Membres du Groupe visé par le Règlement qui ne s'objectent pas au règlement proposé ne sont pas tenus d'assister à cette audition ou de prendre des mesures pour manifester leur intention d'être liés par ce règlement.

Si vous êtes un Membre du Groupe et que vous ne vous objectez pas au règlement, vous n'avez RIEN à faire et vous n'êtes PAS tenu d'assister à l'Audition d'approbation du règlement.

COMMENT FAIRE UNE RÉCLAMATION?

Pour faire une réclamation, vous devez [au plus tard 100 jours à compter de la réception de l'Avis d'approbation] :

- Compléter un formulaire de réclamation en ligne sur [\[site web\]](#); ou
- Obtenir un formulaire de réclamation en format papier auprès de l'Administrateur des réclamations, le compléter et l'envoyer par courriel ou par courrier à l'Administrateur des réclamations.

COMMENT OBTENIR PLUS D'INFORMATION?

L'Entente de règlement et d'autre informations détaillées, y compris les jugements pertinents, sont disponibles sur le Site Web du règlement à l'adresse suivante: [\[site web\]](#)

Pour plus d'information, veuillez contacter:

<p>Administrateur des réclamations RicePoint Administration, inc. [adresse] [numéro de téléphone]</p>	<p>Avocats du Groupe Lex Group inc. 4101 rue Sherbrooke Ouest Montréal, QC H3Z 1A7 514-451-5500 (ext. 101) / info@lexgroup.ca</p>
--	--

Veuillez noter qu'en cas de divergence entre les termes du présent avis et l'Entente de règlement, les termes de l'Entente de règlement prévaudront. Tout terme non défini dans le présent avis a la signification qui lui est attribué dans l'Entente de règlement.

La publication de cet avis a été autorisée par la Cour supérieure du Québec.

ANNEXE D-2

**AVIS DE RÈGLEMENT PROPOSÉ D'UNE ACTION COLLECTIVE
ACTION COLLECTIVE DE NISSAN CANADA INC. CONCERNANT L'INTRUSION INFORMATIQUE**

CECI EST AVIS FORMEL D'UN RÈGLEMENT PROPOSÉ D'UNE ACTION COLLECTIVE DONT VOUS POURRIEZ ÊTRE UN MEMBRE DU GROUPE. VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT CET AVIS CAR IL PEUT AVOIR UN IMPACT SUR VOS DROITS.

Cet avis s'adresse à toutes les personnes au **Québec** dont (i) les renseignements personnels ou financiers détenus par Nissan Canada inc. (« Nissan ») ont été compromis dans une intrusion informatique dont Nissan a été informée par les extorqueurs par courriel le 11 décembre 2017 ou (ii) qui ont reçu une lettre de Nissan le ou vers le mois de janvier 2018 les informant de cette intrusion informatique (le « Groupe du Québec » ou les « Membres du Groupe du Québec »).

PROCÉDURES

Le 28 avril 2021, une action collective a été autorisée contre Nissan dans l'affaire *Levy c. Nissan Canada inc.*, dans le dossier de la Cour supérieure du Québec portant le numéro 500-06-000907-184 (l'« Action du Québec »).

Le présent avis vise à vous informer qu'un règlement proposé a été conclue dans le cadre de l'Action du Québec ainsi que de l'action collective certifiée en Ontario contre Nissan, Nissan Canada Financial Services Inc./Services Financiers Nissan Canada inc. et Nissan North America dans l'affaire *Grossman et Arntfield c. Nissan Canada Inc., faisant affaire sous la dénomination Nissan Canada Finance et faisant affaire sous les dénominations Infiniti Financial Services Canada, Nissan Canada Financial Services Inc., Services Financiers Canada inc. et Nissan North America, Inc.*, dans le dossier de la Cour supérieure de justice de l'Ontario portant le numéro CV-18-00590402-00CP (l'« Action de l'Ontario »).

Le règlement proposé s'applique aux Membres du Groupe du Québec ainsi qu'aux membres du groupe de l'Action de l'Ontario (« Groupe visé par le règlement » ou « Membres du Groupe visé par le Règlement »).

QUEL EST L'OBJET DE CETTE POURSUITE?

La poursuite allègue que Nissan est responsable des dommages résultant d'un incident survenu le ou vers le 11 décembre 2017, lors duquel elle a reçu un courriel anonyme d'un particulier inconnu qui prétendait détenir des informations sur les clients de Nissan, et qui demandait le paiement d'une rançon pour rendre les données (l'« Intrusion informatique »). La poursuite allègue que l'Intrusion informatique a causé des dommages pécuniaires aux clients du Groupe. Nissan nie toute faute et aucun tribunal n'a conclu à l'existence d'une faute de la part de Nissan. Les parties ont plutôt décidé de régler la poursuite.

ENTENTE DE RÈGLEMENT PROPOSÉE

Nissan a accepté de fournir, sans aucune admission de responsabilité, un fonds de règlement plafonné de 1 820 000 \$ CA (le « Fonds de règlement plafonné ») pour payer les réclamations des Membres du Groupe visé par le règlement.

Si le Règlement est approuvé, les Membres du Groupe visé par le règlement pourront soumettre une « Réclamation documentée » ou une « Réclamation non documentée ».

3. Réclamations documentées: les Membres du Groupe visé par le Règlement qui ont subi des dommages, des pertes, des frais et/ou des coûts non remboursés en raison de l'Intrusion informatique (y compris à la suite de la réception d'une lettre les informant de l'Intrusion informatique dans le cadre de l'Action du Québec) et qui soumettent un formulaire de réclamation prouvant (i) qu'ils font partie du Groupe visé par le Règlement et (ii) que les dommages documentés subis en raison de l'Intrusion informatique (y compris à la suite de la réception d'une lettre les informant de l'Intrusion informatique) seraient admissibles au remboursement de tels dommages jusqu'à

concurrence de **2 500 \$ CA**, moins le prélèvement payable au Fonds d'aide aux actions collectives, lequel correspond à 2 % sur toute réclamation inférieure à 2 000 \$ ou à 5 % sur toute réclamation supérieure à 2 000 \$.

4. Réclamations non-documentées: les Membres du Groupe visé par le Règlement qui n'ont pas de documents ou de preuves de dommages et qui soumettent un formulaire de réclamation démontrant qu'ils font partie du Groupe visé par le Règlement auraient droit à **35 \$ CA** pour le remboursement du temps perdu, moins 2 % pour le prélèvement payable au Fonds d'aide aux actions collectives.

Une copie de l'entente de règlement (l' « Entente de règlement ») et d'autres documents y afférents sont disponibles en ligne à l'adresse suivante: [Site Web du règlement].

AUDITION D'APPROBATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

Avant que l'Entente de règlement ne devienne exécutoire, la Cour supérieure du Québec (la « Cour ») doit approuver l'Entente de règlement et les honoraires et débours des avocats du groupe, Lex Group inc. (les « Avocats du Groupe »). La Cour procédera à leur révision afin de s'assurer qu'ils sont justes, raisonnables et dans le meilleur intérêt des Membres du Groupe. **Vous n'avez rien à payer.**

L'Audition d'approbation aura lieu le [date] à [heure] devant la Cour, au Palais de justice de Montréal, 1, rue Notre-Dame Est, à Montréal, Québec, Canada, dans la salle [numéro]. Lors de cette audition, la Cour entendra toute(s) le(s) objection(s) soulevée(s) par les Membres du Groupe visé par le Règlement en lien avec l'Entente de règlement proposée, conformément aux délais et à la procédure établis dans l'Entente de règlement. Les Membres du Groupe visé par le Règlement qui ne s'objectent pas au règlement proposé ne sont pas tenus d'assister à cette audition ou de prendre des mesures pour manifester leur intention d'être liés par ce règlement.

Si vous êtes un Membre du Groupe et que vous ne vous objectez pas au règlement, vous n'avez RIEN à faire et vous n'êtes PAS tenu d'assister à l'Audition d'approbation du règlement.

SUIS-JE UN MEMBRE DU GROUPE?

Vous êtes un Membre du Groupe visé par le Règlement si vous résidez au Québec et si vous tombez dans l'une des deux catégories suivantes :

3. Vos renseignements personnels ou financiers détenus par Nissan ont été compromis lors de l'Intrusion informatique;
- OU**
4. Vous avez reçu une lettre de Nissan le ou vers le mois de janvier 2018 vous informant de l'Intrusion informatique.

QUELLES SONT MES OPTIONS?

Si vous êtes un Membre du Groupe visé par le Règlement, vous avez les deux (2) options suivantes :

3. Ne rien faire. Si vous ne faites rien, vous demeurerez dans l'Action collective et vous serez lié par l'Entente de règlement, si elle est approuvée par la Cour. Si l'Entente de règlement est approuvée, vous serez alors admissible à participer au règlement et à présenter une réclamation valide avant le [100 jours à compter de la première diffusion de l'Avis d'approbation] afin d'obtenir une indemnisation pour une Réclamation documentée d'un montant maximal de 2 500 \$ (moins le prélèvement payable au Fonds d'aide aux actions collectives) si vous fournissez des preuves documentaires de vos dommages, ou une Réclamation non-documentée d'un montant maximal de 35 \$ si vous n'avez pas de telles preuves (moins le prélèvement payable au Fonds d'aide aux actions collectives); ou
4. Vous objecter ou commenter le règlement si vous n'êtes pas d'accord avec l'Entente de règlement. Pour vous objecter ou commenter l'Entente de règlement, vous devez signifier un avis écrit aux Avocats du Groupe (tel que défini ci-après) au plus tard [20 jours avant l'Audition d'approbation].

Veillez noter que les Membres du Groupe du Québec qui se sont déjà exclus de l'Action du Québec **ne peuvent pas** s'objecter à l'Entente de règlement ni la commenter et ne pourront **pas** participer au règlement, s'il est approuvé.

QUE PUIS-JE OBTENIR DU RÈGLEMENT PROPOSÉ?

Chaque Membre du Groupe visé par le Règlement peut être éligible à l'un de deux types d'avantages. Si vous avez de la documentation, vous pouvez recevoir un remboursement pour une Réclamation documentée de dommages et/ou coûts jusqu'à concurrence de 2 500 \$ CA. Si vous n'avez pas de documentation, vous pouvez être éligible pour une Réclamation non documentée n'excédant pas 35 \$ CA. Le montant des paiements réels dépendra de la valeur totale des réclamations reçues et approuvées et pourra être réduit proportionnellement en cas d'insuffisance de fonds, conformément aux termes de l'Entente de règlement.

QU'EST-CE QUE QU'UNE « RÉCLAMATION DOCUMENTÉE »

Tous les Membres du Groupe visé par le Règlement qui ont subi des dommages, des pertes, des frais et/ou des coûts non remboursés causés par l'Intrusion informatique (y compris à la suite de la réception d'une lettre les informant de l'Intrusion informatique dans le cadre de l'Action du Québec) peuvent, sous réserve de fournir des preuves documentaires raisonnables telles que déterminées par l'Administrateur des réclamations, obtenir le remboursement de ces montants jusqu'à concurrence de 2 500 \$ CA. Ces preuves documentaires peuvent inclure des factures, des reçus, des documents financiers ou des photos. Ces dommages et/ou coûts peuvent être liés à :

- Les débours encourus, par exemple pour l'achat d'une assurance supplémentaire;
- Les frais relatifs au crédit (tels que les frais engendrés afin d'obtenir des rapports de crédit, de s'abonner à un service de surveillance du crédit ou de protection contre le vol d'identité, de geler un crédit ou activer une alerte de crédit);
- Autres frais ou coûts non remboursés résultant de l'Intrusion informatique.

COMMENT FAIRE UNE RÉCLAMATION?

Pour faire une réclamation, vous devez **[au plus tard 100 jours à compter de la réception de l'Avis d'approbation]** :

- Compléter un formulaire de réclamation en ligne sur **[site web]**; ou
- Obtenir un formulaire de réclamation en format papier auprès de l'Administrateur des réclamations, le compléter et l'envoyer par courriel ou par courrier à l'Administrateur des réclamations.

QUAND EST-CE QUE JE VAIS RECEVOIR LE PAIEMENT?

Si vous soumettez un formulaire de réclamation complet, exact, valide et avant la date limite, l'Administrateur des réclamations vous enverra votre paiement une fois que le règlement aura été définitivement approuvé et que tous les appels et autres révisions auront été épuisés.

EST-CE QUE J'AI UN AVOCAT DANS CETTE AFFAIRE?

Oui. Les avocats représentant les Membres du Groupe du Québec sont le cabinet Lex Group inc. Ce cabinet d'avocats ne vous facturera pas pour son travail dans cette affaire. Si vous souhaitez être représenté par votre propre avocat, vous pouvez en engager un à vos frais.

COMMENT LES AVOCATS SERONT-ILS PAYÉS?

En même temps que l'Audition d'approbation, les Avocats du Groupe demanderont à la Cour d'approuver le paiement de leurs honoraires et autres coûts. Dans le cadre du règlement, en plus du Fonds de règlement plafonné, Nissan a accepté de payer une contribution aux honoraires des Avocats du Groupe d'un montant de 490 000 \$ CA. Les Avocats du Groupe demanderont une somme forfaitaire correspondant à 30% du montant total du règlement, plus la TPS, la TVH et la TVQ applicables. Les Avocats du Groupe demanderont que ces honoraires soient d'abord payables à même la contribution de Nissan aux honoraires des Avocats du Groupe en intégralité, puis payables à partir du Fonds de règlement plafonné. La Cour peut accorder un montant inférieur à celui demandé par les Avocats du Groupe. **Vous n'avez rien à payer.**

QUOI FAIRE SI JE NE SUIS PAS D'ACCORD AVEC LE RÈGLEMENT PROPOSÉ?

Si vous n'êtes pas d'accord avec le règlement proposé, vous pouvez vous y objecter ou le commenter en remettant des soumissions écrites au plus tard **[20 jours avant l'Audition d'approbation]**. Votre objection doit être signifiée aux Avocats du Groupe et inclure les informations suivantes :

- a) une entête qui mentionne l'intitulé des procédures et le numéro de cour (*Levy c. Nissan Canada inc.* – 500-06-000907-184);
- b) votre nom, adresse, numéro de téléphone et adresse courriel et, si vous êtes représenté(e) par avocat, le nom, l'adresse, le numéro de téléphone, le numéro de télécopieur et l'adresse courriel de votre avocat;
- c) une déclaration indiquant si vous avez l'intention de comparaître à l'Audition d'approbation;
- d) une déclarations selon laquelle vous considérez être un Membre du Groupe visé par le Règlement;
- e) une déclaration de votre objection et les motifs à l'appui de votre objection;
- f) des copies de tous les mémoires ou autres documents sur lesquels l'objection est fondée;
- g) votre signature.

N'envoyez PAS d'objection directement à la Cour. Les Avocats du Groupe déposeront des copies de toutes les objections auprès de la Cour.

COMMENT OBTENIR PLUS D'INFORMATION?

L'Entente de règlement et d'autre informations détaillées, y compris les jugements pertinents, sont disponibles sur le Site Web du règlement à l'adresse suivante: **[site web]**

Pour plus d'information, veuillez contacter:

<p>Administrateur des réclamations RicePoint Administration, inc. [adresse] [numéro de téléphone]</p>	<p>Avocats du Groupe Lex Group inc. 4101 rue Sherbrooke Ouest Montréal, QC H3Z 1A7 514-451-5500 (ext. 101) / info@lexgroup.ca</p>
--	--

Veuillez noter qu'en cas de divergence entre les termes du présent avis et l'Entente de règlement, les termes de l'Entente de règlement prévaudront. Tout terme non défini dans le présent avis a la signification qui lui est attribué dans l'Entente de règlement.

La publication de cet avis a été autorisée par la Cour supérieure du Québec.

**ONTARIO
SUPERIOR COURT OF JUSTICE**

THE HONOURABLE)
)
JUSTICE GLUSTEIN) DAY OF _____, 2024

B E T W E E N:

BORIS GROSSMAN and MICHAEL ARNTFIELD

Plaintiff

- and -

NISSAN CANADA INC. c.o.b. as NISSAN CANADA FINANCE and c.o.b. as INFINITY
FINANCIAL SERVICES CANADA, NISSAN CANADA FINANCIAL SERVICES INC.
SERVICES FINANCIERS NISSAN CANADA INC. and NISSAN NORTH AMERICA, INC.

Defendants

Proceeding under the *Class Proceedings Act, 1992*, SO, 1992, c 6;

**ORDER
(Pre-Approval Notice)**

THIS MOTION, made in writing by the Plaintiffs, for an Order (1) approving the form and content of the short-form and long-form pre-approval notices attached to this order as Appendix “B” (the “Pre-Approval Notices”); (2) approving the notice plan attached to this Order as Appendix “C” (the “Notice Plan”); (3) ordering the publication and dissemination of the Pre-Approval Notices in accordance with the Notice Plan; and (4) appointing the claims administrator for the within proceeding (the “Claims Administrator”); was read this day at the Toronto Courthouse, 330 University Avenue, Toronto, Ontario, M5G 1R7.

ON READING the materials filed by the Parties, including the settlement agreement between them, dated **[DATE]** (the “Settlement Agreement”), a copy of which is attached to this Order as Appendix “A”;

AND ON BEING ADVISED (1) that the Defendants consent to this Order; and (2) that RicePoint Administration, Inc. consents to being appointed as Claims Administrator;

1. **THIS COURT ORDERS** that for the purposes of this Order and unless otherwise defined in this Order, the definitions set out in the Settlement Agreement apply to and are incorporated into this Order;
2. **THIS COURT ORDERS** that RicePoint Administration, Inc. is appointed as Claims Administrator and that the Claims Administrator shall perform the duties and responsibilities set out in the Settlement Agreement and any other related duty or responsibility ordered by this Court;
3. **THIS COURT ORDERS** that the form and content of the Pre-Approval Notices, are approved;
4. **THIS COURT ORDERS** that the Pre-Approval Notices be disseminated in accordance with the Notice Plan;
5. **THIS COURT DECLARES** that the dissemination of the Pre-Approval Notices as set out in the Notice Plan is the best notice practicable under the circumstances, constitutes sufficient notice to all Settlement Class Members entitled to notice, and satisfies the requirements of notice under sections 19, 20 and 22 of the *Class Proceedings Act, 1992*, SO, 1992, c 6;
6. **THIS COURT ORDERS** that the costs and fees of the Claims Administrator shall be paid by the Defendants in accordance with the terms of the Settlement Agreement;

7. **THIS COURT ORDERS** the Defendants to provide the Claims Administrator with the names and email addresses (if available) of Settlement Class Members for the purposes of disseminating the Pre-Approval Notice, and otherwise implementing the Settlement Agreement;

8. **THIS COURT ORDERS** that all information provided to the Claims Administrator by or about Settlement Class Members as part of the Notice Plan or administration of the Settlement Agreement shall be collected, used, and retained by the Notice Administrator and/or its agents pursuant to applicable privacy laws and solely for purposes of administering Claims under this Settlement Agreement, and that all such information provided shall be treated as private and confidential and shall not be disclosed without the express written consent of the relevant Settlement Class Member, except in accordance with this Order, the Settlement Agreement, and any other order of this Court;

9. **THIS COURT ORDERS** that the Objection Deadline means the first business day that is twenty (20) days prior to the date of the Settlement Approval Hearing;

10. **THIS COURT ORDERS** that a Settlement Class Member who wishes to file with the Court an objection or comment on the Settlement Agreement must serve Class Counsel with a written notice that includes: (a) a heading that refers to either the 'Grossman et al vs Nissan', or the 'Levy vs Nissan', 'Class Action' and relevant court file number; (b) the objector's name, address, telephone number and email address and, if represented by counsel, the name, address, telephone number, fax number, and email address of counsel; (c) a statement as to whether the objector intends to appear at the Approval Hearing(s); (d) a declaration that the objector considers themselves to be included in the Ontario Settlement Class or the Québec Settlement Class, as applicable; (e) a statement of the objection and the grounds supporting the objection; (f) copies of any papers, briefs or other documents upon which the objection is based; and (g) the objector's signature.

11. **THIS COURT ORDERS** that any putative member of the Settlement Class who previously opted out of the Action may not also object to or comment on the Settlement Agreement and that any such objection or comment received therefrom shall be deemed withdrawn;

12. **THIS COURT ORDERS** that the motion for approval of the Settlement Agreement and Class Counsel Fees (the “Approval Hearing”) will be heard virtually over Zoom at the Toronto Courthouse, 330 University Avenue, Toronto, Ontario, M5G 1R7 on [DATE];

13. **THIS COURT ORDERS** that the date and time of the Approval Hearing are subject to adjournment by the Court without further notice to Settlement Class Members;

14. **THIS COURT ORDERS** that Class Counsel must file its motion materials in support of the Settlement Agreement and corresponding Settlement, and its motion materials in support of Class Counsel Fees claimed, no less than seven (7) days before the Approval Hearing;

15. **THIS COURT ORDERS** that any party affected by this Order may apply to the Court for further directions;

16. **THIS COURT ORDERS** that in the event of a conflict between this Order and the terms of the Settlement Agreement, this Order shall prevail.

The Honourable Justice Glustein

**ONTARIO
SUPERIOR COURT OF JUSTICE**

THE HONOURABLE)
)
JUSTICE GLUSTEIN) DAY OF _____, 2024

B E T W E E N:

BORIS GROSSMAN and MICHAEL ARNTFIELD

Plaintiff

- and -

NISSAN CANADA INC. c.o.b. as NISSAN CANADA FINANCE and c.o.b. as INFINITY
FINANCIAL SERVICES CANADA, NISSAN CANADA FINANCIAL SERVICES INC.
SERVICES FINANCIERS NISSAN CANADA INC. and NISSAN NORTH AMERICA, INC.

Defendants

Proceeding under the *Class Proceedings Act, 1992*, SO, 1992, c 6;

**ORDER
(Settlement Approval)**

THIS MOTION, made by the Plaintiff, for an Order approving the Settlement Agreement entered into with the Defendants was heard this day by judicial videoconference at the Toronto Courthouse, 330 University Avenue, Toronto, Ontario, M5G 1R7.

ON READING the materials filed by the Parties, including the settlement agreement between them, dated [DATE] (the “Settlement Agreement”), a copy of which is attached to this Order as Appendix “A”, and any written objections filed, and on hearing the submissions of Class Counsel and counsel for the Defendants (and

any objectors), fair and adequate notice of the within hearing having been provided to Settlement Class Members in accordance with the Pre-Approval Order of this Court, dated [DATE].

AND ON BEING ADVISED that the Plaintiffs and the Defendants consent to this Order;

1. **THIS COURT ORDERS** that for the purposes of this Order and unless otherwise defined in this Order, the definitions set out in the Settlement Agreement apply to and are incorporated into this Order;

2. **THIS COURT DECLARES** that:

(a) the Claims Administrator has completed the dissemination of the Pre-Approval Notice in accordance with the Notice Plan.

(b) the deadline for objecting to the Settlement Agreement was [DATE];

3. **THIS COURT ORDERS** that this Order, including the Settlement Agreement, is binding upon the Defendants in accordance with the terms thereof, and upon each member of the Settlement Class who did not validly opt out of this Action, including those persons who are minors or mentally incapable, and that the requirements of rules 7.04(1) and 7.08(4) of the *Rules of Civil Procedure*, RRO 1990, Reg 194, are dispensed with in respect of the Action;

4. **THIS COURT DECLARES** that the Settlement Agreement is fair, reasonable, and in the best interests of the Settlement Class;

5. **THIS COURT ORDERS** that the Settlement Agreement is hereby approved pursuant to s 29 of the *Class Proceedings Act, 1992*, SO, 1992, c 6, and shall be implemented and enforced in accordance with its terms and the terms of this Order;

6. **THIS COURT ORDERS** that the benefits set forth in the Settlement Agreement are provided in full satisfaction of the obligations of the Defendants under the terms of the Settlement Agreement;

7. **THIS COURT ORDERS** that this Order gives effect to the release in favour of the Defendants provided for in the Settlement Agreement;

8. **THIS COURT ORDERS** that the Settlement Agreement is incorporated by reference into and forms part of this Order and is binding upon the Representative Plaintiffs and all Settlement Class Members;

9. **THIS COURT ORDERS** that the form and content of the Approval Notice, substantially in the form attached as Appendix “B” to this Order, are hereby approved;

10. **THIS COURT ORDERS** that the Approval Notice be disseminated in accordance with the Notice Plan, a copy of which is attached to this Order as Appendix “C”;

11. **THIS COURT ORDERS** that the dissemination of the Approval Notice as set out in the Notice Plan is the best notice practicable under the circumstances, constitutes sufficient notice to all Settlement Class Members entitled to notice, and satisfies the requirements of notice under sections 19, 20 and 22 of the *Class Proceedings Act, 1992*, SO 1992, c 6;

12. **THIS COURT ORDERS** that the costs and fees of the Claims Administrator, including the costs associated with disseminating the Approval Notice, shall be paid by the Defendants in accordance with the terms of the Settlement Agreement;

13. **THIS COURT ORDERS** that all information provided to the Claims Administrator by or about Settlement Class Members as part of the Notice Plan or administration of the Settlement Agreement shall be collected, used, and retained by the Notice Administrator and/or its agents pursuant to applicable privacy laws and solely for purposes of administering Claims under this Settlement Agreement, and that tThe information

provided shall be treated as private and confidential and shall not be disclosed without the express written consent of the relevant Settlement Class Member, except in accordance with this Order, the Settlement Agreement, and any other order of this Court;

14. **THIS COURT ORDERS** that the form and content of the Claim Form, substantially in the form attached hereto as Appendix “D” to this Order, are hereby approved;

15. **THIS COURT ORDERS** that in order to receive the indemnification set out in the Settlement Agreement, Settlement Class Members must submit a Claim Form to the Claims Administrator on or before the deadline to submit a Claim Form, which is no later than one hundred (100) days from the first dissemination of the Approval Notice;

16. **THIS COURT ORDERS** that, upon the Effective Date, the Action is hereby dismissed as against the Defendant without costs and with prejudice;

17. **THIS COURT ORDERS** that each Settlement Class Member shall be deemed to have consented to the dismissal as against the Releasees, without costs and with prejudice, of any and all proceedings asserting the Settlement Class Members’ Released Claims;

18. **THIS COURT ORDERS** that any and all proceedings asserting the Settlement Class Members’ Released Claims commenced in Ontario by any Settlement Class Member shall be dismissed against the Releasees, without costs and with prejudice;

19. **THIS COURT ORDERS** that Settlement Class Members shall be deemed to release and forever discharge the Releasees of and from any and all Released Claims;

20. **THIS COURT ORDERS** that the Settlement Class Members shall not now or hereafter institute, continue, maintain or assert, either directly or indirectly, whether in Canada or elsewhere, on their own behalf or

on behalf of any class or other person, any action, suit, cause of action, claim or demand against any Releasee, or against any person who is entitled to claim contribution or indemnity from any Releasee, in respect of any Released Claim;

21. **THIS COURT ORDERS** that neither the Settlement Agreement, including all provisions therein and its Schedules, nor any action taken under the Settlement Agreement, shall be construed as, offered in evidence as, and/or deemed to be evidence of a presumption, concession or admission of any kind by the Parties of the truth of any fact alleged or the validity of any claim or defence asserted in the Action, or in any other litigation, court of law or equity, proceeding, arbitration, tribunal, government action, administrative forum, or any other forum, or of any liability, responsibility, fault, wrongdoing or otherwise of the Parties except as may be required to enforce or give effect to the Settlement and the Settlement Agreement;

22. **THIS COURT ORDERS** that, in the event that the Settlement Agreement is terminated in accordance with its terms or otherwise fails to take effect for any reason, this Order shall be declared null and void and of no force or effect without the need for any further order of this Court but with notice to the Settlement Class;

23. **THIS COURT ORDERS** that this Order is contingent upon a parallel order being made by the Superior Court of Quebec in the action titled *Karine Levy v Nissan Canada Inc.*, bearing Superior Court of Quebec Court File No.: 500-06-000907-184;

24. **THIS COURT ORDERS** that the terms of this Order shall not be effective unless and until such order mentioned in paragraph 23 above has been made;

25. **THIS COURT ORDERS** that this Court will retain an ongoing supervisory role for the purpose of implementing, administering and enforcing the Settlement Agreement, subject to the terms and conditions set out in the Settlement Agreement;

26. **THIS COURT ORDERS** that any Party may bring a motion to this Court at any time for directions with respect to the implementation or interpretation of the Settlement Agreement on notice to all other Parties;
27. **THIS COURT ORDERS** that if the if the Case Management Judge assigned in this Action is, for any reason, unable to fulfill any of the duties set out in the Settlement Agreement or this Order, another Judge of the Court shall be appointed in his stead;
28. **THIS COURT ORDERS** that in the event of a conflict between this Order and the terms of the Settlement Agreement, this Order shall prevail;
29. **THIS COURT ORDERS** that there shall be no costs of this motion.

The Honourable Justice Glustein